Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6882

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Date de dépôt : 17-09-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-09-2015	Déposé	6882/00	3
23-09-2015	Addendum 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.9.2015) 2) Textes coordonnés	6882/00A	18
03-02-2016	Avis du Conseil d'Etat (2.2.2016)	6882/01	<u>47</u>
04-02-2016	Avis de la Chambre des Métiers (21.1.2016)	6882/02	<u>50</u>
04-03-2016	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie (26.2.2016)	6882/03	<u>55</u>
08-07-2016	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.7.2016) 2) Prise de position du Gouvernement 3) Textes co []	6882/04	<u>60</u>
12-07-2016	Avis de la Conférence des Présidents (12-07-2016)	6882/05	93
07-07-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (22) de la reunion du 7 juillet 2016	22	<u>96</u>
29-07-2016	Publié au Mémorial A n°142 en page 2420	6882	<u>105</u>

6882/00

Nº 6882

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

(Dépôt: le 17.9.2015)

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.9.2015)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de règlement grand-ducal	4
4)	Commentaire des articles	7
5)	Fiche financière	10
6)	Fiche d'évaluation d'impact	10

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(17.9.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière. Les textes coordonnés des deux règlements grand-ducaux que le présent projet se propose de modifier sont en train d'être élaborés et vous seront transmis dans les meilleurs délais.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union européenne s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables à l'horizon 2020. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la "Directive") prévoit pour le Luxembourg un objectif national de 11% d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2020.

En 2010, le Luxembourg a arrêté et publié son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables établi suivant les dispositions de la directive précitée. Le plan reprend les mesures permettant de réaliser les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables qui concernent les secteurs transport, électricité ainsi que chauffage/refroidissement. En outre, le plan tient compte des effets d'autres mesures liées à l'efficacité énergétique sur la consommation finale d'énergie.

Dans le contexte de la mise en place de mécanismes de soutien pour les énergies renouvelables, la Commission européenne a la mission de contrôler si les mécanismes mis en place par les Etats membres respectent les dispositions applicables en matière d'aides d'Etat et les règles du marché commun.

Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables établit un système de rémunération sous forme de tarifs d'injection pour la production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables tout en tenant compte des potentiels réalisables et des objectifs nationaux fixés dans la Directive.

Ce système de rémunération constitue une aide d'Etat qui a été autorisée par la Commission européenne¹ et qui concerne les technologies suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut. Dans la décision sur le système de rémunération luxembourgeois, la Commission européenne a obligé le Luxembourg d'adapter à l'avenir son mécanisme de soutien en faveur de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables aux exigences prévues dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité établit les règles pour pouvoir répartir équitablement les charges en relation avec les surcoûts pour la production des énergies renouvelables et la cogénéra-

¹ Décision de la Commission du 16.9.2014 concernant les tarifs d'injection pour la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et autres mesures de soutien (C (2014) 6433 final)

tion entre tous les gestionnaires de réseau et les clients finals raccordés aux réseaux des gestionnaires de réseau. Le mécanisme de compensation constitue une aide d'Etat compatible avec les règles de marché commun et est couvert par une décision de la Commission européenne².

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Commission européenne a mis en place de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (ci-après les "lignes directrices"). Les lignes directrices sont entrées en vigueur à la mi-2014 et prévoient entre autres une nouvelle réglementation pour les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables dans les Etats membres. De ce fait, il faut procéder à deux changements majeurs de la réglementation, l'un concernant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et l'autre le fonctionnement du mécanisme de compensation.

Le premier changement majeur concerne les aides au fonctionnement à accorder aux nouvelles installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables à partir du 1^{er} janvier 2016 avec une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW respectivement à 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne (point 125 des lignes directrices). Les lignes directrices visent à encourager une meilleure intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans le marché de l'électricité en introduisant une obligation de vente de l'électricité produite sur le marché pour les centrales d'une certaine taille. Dès lors, ces nouvelles centrales ne bénéficieront plus d'un tarif d'injection mais d'une prime de marché qui s'additionne au prix de marché. En outre, ces centrales seront soumises à des responsabilités d'équilibrage et à un nouveau cadre visant à éviter toute incitation pour les producteurs concernés à produire de l'électricité lors de périodes de prix de marché négatifs. Il convient de préciser que le système luxembourgeois prévu à être mis en place est inspiré du modèle de prime de marché existant en Allemagne qui a été introduit en 2012 et qui est devenu la forme principale de commercialisation à partir de 2014.

L'autre changement majeur concerne le mécanisme de compensation. Avec l'introduction d'une prime de marché, l'électricité qui est rémunérée par le mécanisme de compensation est:

- a) soit injectée en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné en ce qui concerne les centrales existantes et les nouvelles centrales de petite taille;
- b) soit injectée en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné en ce qui concerne les nouvelles centrales d'une certaine taille (500 kW respectivement à 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne).

En ce qui concerne les coûts à supporter par le mécanisme de compensation, il y a lieu de redéfinir les coûts bruts car désormais les coûts bruts doivent également inclure les coûts générés par la prime de marché.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également l'introduction d'une rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives avec le but de permettre davantage aux citoyens de participer au développement des énergies renouvelables sur le territoire national. Cette disposition découle du programme gouvernemental qui prévoit qu', Afin de soutenir la production d'énergies renouvelables et de mobiliser les capacités d'investissements citoyens, le Gouvernement entend soutenir activement les coopératives de production d'énergies au niveau communal et régional. Ceci se fera entre autres par des subsides spécifiques aux installations collectives."

Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal vise une précision technique concernant la durée des contrats de rachat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

*

² Décision de la Commission du 28.1.2009 concernant l'aide sous la forme de la création d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité mise à exécution par le Luxembourg (C 43/2002 (ex NN 75/2001))

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

[Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;]

Notre Conseil d'Etat entendu:

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

- **Art.** I^{er}. Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est modifié comme suit:
- 1° A l'article 2 est insérée la définition suivante:
 - "p) "contrat de prime de marché": contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché;"
- 2° A l'article 4, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés comme suit:
 - "(4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux suivant les modalités du présent règlement grand-ducal:
 - a) soit un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité;
 - b) soit un contrat de prime de marché régissant également les modalités de l'utilisation du réseau.

Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre les producteurs d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat ou des contrats de prime de marché avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat et des contrats de prime de marché conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les articles 16 à 23 du présent règlement grand-ducal.

L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est rémunérée par le gestionnaire de réseau concerné suivant les articles 27bis et 27ter du présent règlement grand-ducal.

Lors de la conclusion d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché respectivement lors du paiement de la rémunération au producteur d'énergie, le gestionnaire de réseau doit s'assurer que les conditions pour l'octroi de la rémunération sont respectées.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires."

3° Un nouvel article 17bis est inséré qui a la teneur suivante:

"Art. 17bis. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1^{er} janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$160 \cdot X \cdot \left(1 - \left(n - 2016\right) \cdot \frac{6}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec X: $1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1^{er} janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

153 ·
$$X$$
 · $\left(1 - \left(n - 2016\right) \cdot \frac{6}{100}\right)$ € par MWh

avec $X: 1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (3) Au cas où le ministre fixe le facteur de réduction visé aux paragraphes 1^{er} et 2, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.
- (4) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue au présent article, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative composée exclusivement de et d'au moins 10 personnes physiques.

Le contrat de rachat que le producteur d'énergie conclut avec le gestionnaire de réseau concerné doit porter sur l'intégralité de l'électricité produite par la centrale."

- 4° A l'article 27, première phrase, les termes "ou d'un contrat de prime de marché" sont insérés entre les termes "soit d'un contrat de rachat" et "soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 33, paragraphe 2".
- 5° Le chapitre IV est complété par un nouveau sous-chapitre V libellé comme suit:

"Sous-chapitre V – Rémunération de l'électricité suivant la prime de marché

- **Art. 27bis.** (1) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux nouvelles centrales dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW, à l'exception pour l'énergie éolienne pour laquelle la puissance électrique nominale doit être supérieure à 3 MW ou à 3 unités de production. La première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné de ces centrales doit avoir lieu après le 1^{er} janvier 2016.
- (2) Les producteurs d'énergie visés au présent sous-chapitre vendent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire l'électricité injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, ils bénéficient d'une prime de marché payée par le gestionnaire de réseau pour une période de 15 ans à partir de la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

- (3) Les centrales visées au paragraphe 1 doivent remplir les conditions suivantes:
- a) la centrale doit indiquer le responsable d'équilibre au gestionnaire de réseau concerné;
- b) la centrale doit pouvoir être commandée à distance. Une centrale est commandée à distance lorsqu'elle possède les installations techniques nécessaires permettant de déterminer à tout moment l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection. Si pour plusieurs centrales connectées au même point de raccordement, des installations techniques communes permettant de déterminer l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection existent, le critère de la commandabilité à distance de ces centrales est également rempli;
- c) l'électricité produite et vendue directement par le producteur d'énergie doit être comptabilisée dans un périmètre d'équilibre.

Art. 27ter. (1) La prime de marché est calculée selon la formule suivante:

$$PM = RR - PMM + PVD$$

avec PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;

RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée;

PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh;

PVD: prime de vente directe, exprimée en € par MWh.

Le prix mensuel de marché est calculé comme suit:

- a) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse solide et du bois de rebut, le prix mensuel de marché correspond à la valeur "MW Epex" qui représente la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche pour chaque heure du mois calendrier.
- b) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie éolienne, le prix mensuel de marché correspond à la valeur "MW Wind an Land" qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'éolien terrestre du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- c) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie solaire le prix mensuel de marché correspond à la valeur "MW Solar" qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- d) Au cas où les valeurs visées aux points a) à c) ne sont pas ou plus publiées par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand, le ministre publie au Mémorial des valeurs publiées par un organisme fiable qui reflètent fidèlement les mêmes objectifs recherchés.
- (2) Dans le cas où la valeur des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 est fixée à zéro pour l'ensemble de la période pendant laquelle la valeur des contrats horaires reste négative sans interruption.
- (3) Si la valeur calculée de la prime de marché est inférieure à zéro, le montant de la prime de marché est fixé à zéro. Le montant de la prime de marché est calculé ex post sur la base de la différence entre la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée et le prix mensuel de marché du mois calendrier en question à laquelle est ajouté la prime de vente directe.

- (4) Les centrales visées à l'article 27*bis*, paragraphe 1^{er}, bénéficient également des rémunérations prévues aux articles 24 à 26 concernant la prime de chaleur.
- (5) La prime de vente directe pour l'énergie éolienne et pour l'énergie solaire s'élève à 4 € par MWh et à 2 € par MWh pour l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse et du bois de rebut."
- **Art. II.** Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:
- 1° A l'article 2, est insérée une nouvelle définition libellée comme suit:
 - "1bis "contrat de prime de marché", contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché;"
- 2° A l'article 2, la définition prévue au point 2 est remplacée par la définition suivante:
 - ", "électricité du mécanisme de compensation", l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché, pour laquelle les coûts associés à la production sont déclarés dans le mécanisme de compensation;"
- 3° A l'article 3, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:
 - "L'électricité du mécanisme de compensation est injectée en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné."
- 4° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit:
 - "Les coûts bruts d'un gestionnaire de réseau sont les coûts totaux hors TVA résultant de son obligation de reprise de l'électricité sous les contrats de rachat et de son obligation de payer la prime de marché sous les contrats de prime de marché."
- **Art. III.** Par exception aux dispositions de l'article I, point 5°, l'électricité produite par les nouvelles centrales visées à l'article 27*bis* du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, sera rémunérée suivant les principes arrêtés aux articles 15 à 27 du même règlement grand-ducal.
- **Art. IV.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie, Etienne SCHNEIDER

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I^{er}

Les modifications inscrites à l'article I^{er} ont trait au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

Le point 1° complète la liste des définitions mentionnées à l'article 2 dudit règlement grand-ducal. Afin de pouvoir bénéficier de la prime de marché, un contrat de prime de marché est conclu entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau auquel l'installation du producteur est raccordée. Le modèle luxembourgeois de la prime de marché s'inspire de la vente directe par prime de marché introduite en Allemagne en 2012.

Le point 2° modifie l'article 4 du même règlement. La modification est devenue nécessaire pour tenir compte de l'introduction de la prime de marché. Les deux concepts vont coexister à l'avenir: le producteur d'énergie conclut soit un contrat de rachat, soit un contrat de prime de marché avec le gestionnaire de réseau en fonction de la capacité de la centrale.

Le point 3° introduit un article 17bis afin d'accorder une rémunération sous forme d'un tarif d'injection aux installations photovoltaïques collectives. Cette rémunération est instaurée pour les centrales installées sur une surface imperméable et dont la puissance de crête se situe entre 30 kW et 200 kW. La rémunération vise la forme juridique de la coopérative afin de donner aux personnes privées une possibilité supplémentaire de participer sous forme de projets communs avec d'autres personnes privées au développement des énergies renouvelables sur le territoire national. Cette disposition implémente les dispositions afférentes du programme gouvernemental qui prévoit que "le Gouvernement entend soutenir activement les coopératives de production d'énergies au niveau communal et régional." et que "Ceci se fera entre autres par des subsides spécifiques aux installations collectives."

Le point 4° modifie l'article 27 dudit règlement grand-ducal. La modification est devenue nécessaire pour garantir que les centrales bénéficiant de la prime de marché bénéficient également le cas échéant de la prime de lisier.

Le point 5° introduit un nouveau sous-chapitre V dans le chapitre IV afin d'instaurer la prime de marché conformément aux dispositions des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

Les lignes directrices disposent que: "(...) (124) Afin d'encourager l'intégration dans le marché de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, il importe que les bénéficiaires vendent leur électricité directement sur le marché et qu'ils soient soumis aux obligations du marché. Les conditions cumulatives suivantes s'appliquent à partir du 1er janvier 2016 à tous les nouveaux régimes et à toutes les nouvelles mesures:

- a) l'aide est octroyée sous la forme d'une prime s'ajoutant au prix du marché (prime) auquel les producteurs vendent leur électricité directement sur le marché;
- b) les bénéficiaires sont soumis à des responsabilités standard en matière d'équilibrage, sauf s'il n'existe pas de marchés d'équilibrage intrajournaliers concurrentiels; et
- c) des mesures sont mises en place pour faire en sorte que les producteurs ne soient pas incités à produire de l'électricité à des prix négatifs. "

Un nouvel article 27*bis* qui détermine les modalités de rémunération est introduit. Le paragraphe (1) de l'article 27*bis* limite, à partir du 1^{er} janvier 2016, l'application des rémunérations prévues par le sous-chapitre III, aux nouvelles centrales avec une puissance électrique nominale maximale de 500 kW respectivement de 3 MW ou de 3 unités de production pour l'énergie éolienne.

Le paragraphe (2) retient le principe que les centrales visées sous le paragraphe (1) vendent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire l'électricité produite et bénéficient en sus d'une prime de marché payée par le gestionnaire de réseau concerné.

Le producteur d'énergie qui vend l'électricité renouvelable doit respecter différents critères, dont notamment celui que la centrale doit pouvoir être commandée à distance et que l'électricité vendue doit être comptabilisée dans une zone d'équilibrage. En effet, les centrales doivent être équipées par un système permettant de consulter à tout moment la capacité d'injection réelle et de réduire en cas de besoin à distance la capacité d'injection. Ces règles s'inspirent des règles applicables en Allemagne et sont nécessaires pour garantir que l'électricité produite puisse être vendue sur le marché aux meilleures conditions par le producteur ou la personne mandatée par lui.

L'article 27ter introduit la méthode de calcul de la prime de marché. Les producteurs reçoivent, en sus de la recette réalisée par la vente de l'électricité, une prime de marché qui correspond à la différence entre la valeur de la rémunération de référence et le prix mensuel de marché de l'électricité. A ce montant s'ajoute une prime de vente directe qui sert à compenser le coût de mise sur le marché et de commercialisation de l'électricité.

Les points a) à c) de cet article définissent le calcul du prix mensuel de marché. Le prix mensuel de marché se base sur la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche et pour chaque heure du mois de l'année civile en différenciant entre 3 catégories de prix:

- a) un prix pour l'énergie hydroélectrique, le gaz de stations d'épuration d'eaux usées, le biogaz, la biomasse solide et le bois de rebut;
- b) un prix pour l'énergie éolienne; et
- c) un prix pour l'énergie solaire.

Pour déterminer la valeur "MW Wind an Land", un prix moyen pondéré par volume est calculé. Pour chaque heure du mois calendrier, le prix spot pour chaque tranche horaire concernée, du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche, est multiplié par la quantité d'électricité produite par l'éolien terrestre pendant cette même heure déterminée par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand. Les résultats de toutes les tranches horaires sont ensuite additionnés. Cette somme est divisée par la quantité totale d'électricité produite par l'éolien terrestre au cours du mois calendrier, déterminée par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand déclinée heure par heure.

Le calcul de la valeur "MW Solar" est effectué conformément au calcul de la valeur "MW Wind an Land" en remplaçant la quantité d'électricité produite par l'éolien terrestre par la quantité d'électricité produite par l'énergie solaire.

Les concepts des prix à appliquer s'inspirent du système allemand qui est applicable sans équivoque au Luxembourg puisque le Luxembourg forme, ensemble avec l'Allemagne et l'Autriche une zone d'équilibrage et les prix de la bourse EPEX s'appliquent donc aussi au marché de l'électricité luxembourgeois. Le renvoi au concept du prix de la bourse d'électricité EPEX est analogue à la formulation du concept du prix de la bourse HEREN qui est inscrit dans le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Le prix est déterminé en se basant sur des données reprises sur la plateforme de transparence des gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand (www.netztransparenz.de).

Les montants de la prime de vente directe, qui servent à compenser le coût de mise sur le marché et de commercialisation de l'électricité, sont fixés au paragraphe (5) du nouvel article 27*ter*.

Ad article II

Les modifications inscrites à l'article II ont trait au règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Avec l'introduction de la prime de marché, une définition 1*bis* concernant le contrat de prime de marché est insérée à l'article 2 dudit règlement grand-ducal. Afin de pouvoir bénéficier de la prime de marché, un contrat de prime de marché est conclu entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné (points 1° et 3°).

Le point 2° modifie la définition du terme "électricité du mécanisme de compensation" afin de ne plus limiter l'électricité produite uniquement à l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat.

Le point 4° redéfinit les coûts pour l'électricité du mécanisme de compensation et notamment les coûts bruts qui doivent désormais inclure les coûts bruts des gestionnaires de réseau résultant de leur obligation de reprise de l'électricité du mécanisme de compensation ainsi que les coûts bruts résultant de obligation de payer la prime de marché sous le contrat de prime de marché. En effet, comme la rémunération pour les nouvelles centrales avec une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW, à l'exception pour l'énergie éolienne pour laquelle la puissance électrique nominale doit être supérieure à 3 MW ou 3 unités de production, se base sur la prime de marché à partir du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du mécanisme de compensation doivent s'aligner à ces exigences.

Ad article III

Comme dans un souci de sécurité juridique, il ne peut être prévu de dispositions rétroactives et comme la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal n'est pas encore connue et peut éventuellement être postérieure au 1^{er} janvier 2016, il y a lieu de déterminer les principes de rémunération pour cette période transitoire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Ministère initiateur: Ministère de l'Economie Tom Eischen **Auteur(s):** Tél: 247-84322 Courriel: tom.eischen@eco.etat.lu Objectif(s) du projet: En 2014, la Commission européenne a mis en place de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020. Ces nouvelles lignes directrices prévoient notamment une nouvelle réglementation pour les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables dans les Etats membres ce qui implique des changements majeurs dans la réglementation nationale concernant le soutien aux énergies renouvelables. Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement

Mieux légiférer

1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s): Oui 🗷	Non \square^3
	Si oui, laquelle/lesquelles: Les fournisseurs d'électricité, les	
	gestionnaires de réseau et les développeurs de projets concernés	
	Remarques/Observations:	

22 juillet 2015

Date:

³ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2.	Destinataires du projet:			
	Entreprises/Professions libérales:Citoyens:Administrations:	Oui ☑ Oui ☐ Oui ☐	Non ☑ Non ☒ Non ☒	
3.	Le principe "Think small first" est-il respecté? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Remarques/Observations:	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. ⁴ □
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Remarques/Observations:	Oui 🗆	Non 🗷	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Remarques/Observations:	Oui 🗆	Non 🗷	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ⁵ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ⁶ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	des données à caractère personnel? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
8.	Le projet prévoit-il:			
	 une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? des délais de réponse à respecter par l'administration? 	Oui □ Oui □	Non ≭ Non ≭	N.a. □ N.a. □
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? 	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □

⁴ N.a.: non applicable.

⁵ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁶ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Oui ☑ Non ☐ Si non, pourquoi? 11. Le projet contribue-t-il en général à une: a. simplification administrative, et/ou à une b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☐ Non ☒ Remarques/Observations: 12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☒ de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☐ Non ☒ Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? 14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel? Remarques/Observations: Egalité des chances 15. Le projet est-il: — principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: — neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒ Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. L'effet sur les femmes et les hommes est neutre. — négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	I
a. simplification administrative, et/ou à une b. amélioration de la qualité réglementaire? Remarques/Observations: 12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? 13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? 14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel? Remarques/Observations: Egalité des chances 15. Le projet est-il: principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de réglement grand-ducal vise les rémunérations à accorder aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. L'effet sur les femmes et les hommes est neutre. négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Si oui, expliquez de quelle manière: 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	
besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui □ Non □ 13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui □ Non ☒ Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? 14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui □ Non ☒ Si oui, lequel? Remarques/Observations: Egalité des chances 15. Le projet est-il: — principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: — neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. L'effet sur les femmes et les hommes est neutre. — négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	
de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? 14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Si oui, lequel? Remarques/Observations: Egalité des chances 15. Le projet est-il: — principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ — positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: — neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non □ Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. L'effet sur les femmes et les hommes est neutre. — négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	N.a. ⊠
Si oui, lequel? Remarques/Observations: Egalité des chances 15. Le projet est-il: — principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ — positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: — neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☒ Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. L'effet sur les femmes et les hommes est neutre. — négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Si oui, expliquez de quelle manière:	
15. Le projet est-il: - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non □ Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. L'effet sur les femmes et les hommes est neutre. - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière:	l N.a. □
 principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ nositif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non □ Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise les rémunérations à accorder aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. L'effet sur les femmes et les hommes est neutre. négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui □ Non ☒ Si oui, expliquez de quelle manière: 	
et les hommes? Oui □ Non ⊠ Si oui, expliquez de quelle manière:	
Directive "services"	ı
17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁷ ? Oui □ Non ☑ Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur: www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index	l

⁷ Article 15 paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation			
de services transfrontaliers ⁸ ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site			
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:			
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int	_rieur/Servi	ices/index.	html

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6882/00A

Nº 6882^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

SOMMAIRE:

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.9.2015)

Monsieur le Président,

Me référant à ma lettre du 17 septembre 2015, par laquelle je vous avais soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les textes coordonnés manquants des deux règlements grand-ducaux que le projet en question se propose de modifier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations avec le Parlement, John DANN

Conseiller de direction

т

TEXTES COORDONNES

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables:
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal en souligné ou en barré

TEXTE COORDONNE INOFFICIEL

du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

(Mém. A – 154 du 8 août 2014, p. 2378; doc. parl. 6575)

Chapitre I – Champ d'application et définitions

- **Art. 1^{er}.** Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
 - Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:
- a) "biogaz": gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
- b) "biomasse": la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- c) "biomasse solide": combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
- d) "bois de rebut": déchets de bois issus de l'industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;
- e) "centrale": installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.
 - Exceptionnellement sont considérées comme centrales séparées les centrales suivantes qui sont raccordées à un même point de raccordement, ne disposent pas d'infrastructures communes pour leur fonctionnement et intègrent chacune toutes les composantes qui sont nécessaires à la production d'électricité:
 - i) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable la biomasse solide ou le bois de rebut si elles utilisent différents types de technologies comme la combustion, la gazéification ou la pyrogazéification;
 - ii) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie hydroélectrique;
 - iii) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie éolienne;

- f) "cogénération": la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique ou mécanique;
- g) "contrat de rachat": contrat de fourniture conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ne sont pas à considérer comme contrats de rachat les contrats conclus en vertu de l'article 33, paragraphe 1^{er};
- h) "énergie aérothermique": une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans l'air ambiant;
- i) "énergie géothermique": une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;
- j) "énergie hydrothermique": une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans les eaux de surface:
- k) "garantie d'origine": un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- l) "producteur d'énergie": l'exploitant d'une centrale;
- m) "site géographique défini": une parcelle cadastrale unique ou un ensemble de parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination;
- n) "sources d'énergie renouvelables": les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- o) "surface imperméable": enveloppe extérieure d'un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable;
- p) "contrat de prime de marché": contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché.

Chapitre II - Garantie d'origine

- **Art. 3.** (1) Il est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La garantie d'origine a pour but de permettre au producteur d'énergie d'apporter la preuve que l'électricité qu'il vend est issue de sources d'énergie renouvelables.
- (2) La garantie d'origine précise au minimum pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables:
- a) le nom, l'adresse ou le siège social et la qualité du producteur d'énergie;
- b) le nom, l'emplacement, le type et la puissance installée de la centrale dans laquelle l'électricité a été produite;
- c) la source d'énergie utilisée pour produire l'électricité;
- d) que la garantie d'origine concerne de l'électricité;
- e) la date à laquelle la centrale est entrée en service;
- f) les dates de début et de fin d'injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau;
- g) si et dans quelle mesure la centrale a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'électricité a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide:
- h) la date et le pays d'émission de la garantie d'origine et un numéro d'identification unique.

La garantie d'origine doit être utilisée dans les douze mois suivant la fin d'injection d'électricité correspondante et est annulée dès qu'elle a été utilisée. Elle correspond à un volume type de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'électricité produite.

(3) Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

La quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'énergie à un tiers est déduite de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(4) Le régulateur établit et délivre, sur demande d'un producteur d'énergie utilisant des sources d'énergie renouvelables, la garantie d'origine. Le régulateur supervise le transfert et l'annulation des garanties d'origine et à cette fin, met en place un mécanisme qui permet d'émettre, de transférer et d'annuler électroniquement les garanties d'origine.

A cette fin, le régulateur peut exiger de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'énergie concerné de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à la délivrance de la garantie d'origine. Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent lui remettre ces documents. Après en avoir préalablement informé le producteur d'énergie, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des centrales et, au vu des conclusions de ces contrôles, refuser de délivrer la garantie d'origine.

Sauf en cas de fraude, une garantie d'origine délivrée par un autre Etat membre ou par un organisme compétent d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Chapitre III – Raccordement au réseau électrique et fourniture d'électricité

- Art. 4. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition du producteur d'énergie par le gestionnaire de réseau, d'autre part.
- (2) Les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW doivent être munies d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge dont la lecture doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs doit avoir lieu au moins annuellement.

Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

- (3) Le producteur d'énergie doit réaliser et exploiter la centrale de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.
- (4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité suivant les modalités du présent règlement grand ducal. Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

- (4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux suivant les modalités du présent règlement grand-ducal:
- a) soit un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité;

b) soit un contrat de prime de marché régissant également les modalités de l'utilisation du réseau.

Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre les producteurs d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat ou des contrats de prime de marché avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat et des contrats de prime de marché conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du présent règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

(5) L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les articles 16 à 23 du présent règlement grand-ducal.

L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est rémunérée par le gestionnaire de réseau concerné suivant les articles 27bis et 27ter du présent règlement grand-ducal.

Lors de la conclusion d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché respectivement lors du paiement de la rémunération au producteur d'énergie, le gestionnaire de réseau doit s'assurer que les conditions pour l'octroi de la rémunération sont respectées.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

Chapitre IV – Rémunération de l'électricité injectée

Art. 5. Le présent chapitre instaure des rémunérations pour l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Les rémunérations prévues au présent chapitre sont arrondies à deux décimales près et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-Chapitre I – Rémunération de l'électricité suivant les anciens tarifs d'injection

- Art. 6. (1) Les dispositions prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux centrales:
- a) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013; ou
- b) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et qui bénéficient d'une aide à l'investissement pour lesquelles le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du présent sous-chapitre.
- (2) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent également aux centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz, qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:
- a) elles disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1er janvier 2007;

- b) la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2007;
- c) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- d) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{r\acute{e}f}} \ge 1,15 \text{ et } \frac{PRD_b}{PRD_{r\acute{e}f}} \ge 1,25$$

avec PRD_a: production électrique de la centrale pendant l'année a;

PRD_b: production électrique de la centrale pendant l'année b;

 $PRD_{r\acute{e}f}\!\!:\quad production \ \acute{e}lectrique \ de \ la \ centrale \ pendant \ la \ p\acute{e}riode \ r\acute{e}f;$

a: première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement ou extension;

b: toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe 4 du présent article;

réf: moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale

avant renouvellement ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent article à partir du 1^{er} janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. La prime de chaleur pour la chaleur commercialisée n'est pas affectée par ce retour aux dispositions contractuelles antérieures. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

Le producteur d'énergie doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions. Si pour un cas de force majeure ou une intervention du gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau le producteur n'est pas en mesure de produire pendant une certaine période, il peut faire abstraction de la période concernée pour démontrer le respect des critères prémentionnés. Une demande y relative doit être adressée au régulateur pour acceptation.

- (3) Les rémunérations pour les centrales visées au paragraphe 1^{er} du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.
- (4) Les rémunérations visées au paragraphe 2 du présent article sont dues à partir de l'année a jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. Un avenant au contrat de rachat initial doit être conclu. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les centrales visées au paragraphe 2 bénéficiant des rémunérations prévues par le présent règlement ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Section I – Energie éolienne

Art. 7. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$82,70 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Sous-section I – Première injection d'électricité pendant les années 2008 à 2012

- **Art. 8.** (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012.
- (2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$420 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Sous-section II – Première injection d'électricité pendant l'année 2013

- **Art. 9.** (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.
- (2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 euros par MWh.

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 11. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$140 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

- (5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.
- (6) Ne peuvent pas bénéficier des rémunérations définies au présent article, les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 12. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.
- **Art. 14.** (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$110 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année

à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre II – Rémunération de l'électricité suivant les nouveaux tarifs d'injection

- **Art. 15.** (1) Pour les nouvelles centrales, les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent pour une période de 15 ans lorsque la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 à l'exception des centrales visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b).
- (2) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à des extensions de centrales existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire qui disposent d'un contrat de rachat et dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu avant le 1^{er} janvier 2014. La première injection d'électricité de la centrale après extension doit avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et l'extension doit remplir les conditions suivantes:
- a) La puissance totale installée de la centrale après extension ne doit pas dépasser le seuil fixé à l'article 17.
- b) La production engendrée par la puissance additionnelle de l'extension installée doit être enregistrée par un compteur séparé.
- c) La production engendrée par la puissance initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant.
- d) La production engendrée par la puissance additionnelle est rémunérée suivant la rémunération applicable au jour de la première injection d'électricité de la centrale après extension pour une période de 15 ans. Un avenant au contrat de rachat existant doit être conclu si le producteur reste le même. Au cas où le producteur n'est pas le même, un contrat de rachat additionnel doit être conclu. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat respectivement un contrat de rachat additionnel avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.
- (3) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut. La première injection d'électricité de la centrale après renouvellement doit avoir eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014, le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension d'une centrale à biogaz) doit être venu à échéance sauf pour les cas de force majeure et le renouvellement de la centrale doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) Pour l'énergie hydroélectrique:
 - Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante. Le remplacement des éléments de gros oeuvre relatifs au barrage de l'eau n'est pas requis. Sont assimilés à un renouvellement de la centrale les travaux de modification (incluant les travaux de remplacement, de modernisation ou d'extension) d'une centrale qui sont d'une envergure à dépasser les montants de:
 - i) 8.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW;
 - 6.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW;
 - iii) 4.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

Les seuils à respecter sont calculés en fonction de la puissance nominale de la centrale après travaux de renouvellement.

b) Pour le biogaz, le gaz de stations d'épuration des eaux usées, la biomasse et le bois de rebut: Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros oeuvre. Y sont notamment visés les éléments de gros oeuvre concernant le stockage des substrats, ferments, combustibles et en matière de biogaz les éléments de gros oeuvre concernant le processus de fermentation. Le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions (désigné ci-après par "ministre") peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler.

- (4) Au cas où uniquement certains éléments techniques ou de gros oeuvre d'une centrale sont modifiés, il n'y a pas de renouvellement ou de modification de la centrale et le contrat de rachat de la centrale s'applique pour la période restante.
- (5) Le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:
- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) la description du contrat de rachat qui est venu à échéance respectivement le cas de force majeure;
- d) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale et ladite de la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement;
- e) la description du renouvellement de la centrale et la conclusion que les conditions requises en vertu du paragraphe 3 sont remplies;
- f) les copies des factures relatives aux coûts du renouvellement;
- g) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Section I – Energie éolienne

Art. 16. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$92 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Art. 17. L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot X \cdot \left(1 - \left(n - 2013\right) \cdot \frac{9}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec X: $1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Au cas où le ministre fixe ce facteur de réduction, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.

Art. 17bis. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1 er janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$160 \cdot X \cdot \left(1 - \left(n - 2016\right) \cdot \frac{6}{100}\right) - \underbrace{\epsilon \text{ par MWh}}$$

avec X: $1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1 er janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot X \cdot \left(1 - \left(n - 2016\right) \cdot \frac{6}{100}\right) \quad \underbrace{\epsilon \text{ par MWh}}$$

avec X: $1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (3) Au cas où le ministre fixe le facteur de réduction visé aux paragraphes 1 et 2, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.
- (4) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue au présent article, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative composée exclusivement de et d'au moins 10 personnes physiques.

Le contrat de rachat que le producteur d'énergie conclut avec le gestionnaire de réseau concerné doit porter sur l'intégralité de l'électricité produite par la centrale.

Art. 18. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$180 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 19. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$192 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$181 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$171 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (5) Afin que le producteur d'énergie avant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies à la présente section, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.
- (6) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie à la présente section les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Art. 20. (1) L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante au cas où la

centrale a bénéficié d'une aide en vertu de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) Dans les cas non visés au paragraphe précédent, l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Est assimilée à une centrale produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées une centrale qui produit de l'électricité exclusivement à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

Art. 21. Pour bénéficier des rémunérations prévues par les articles 22 et 23, une centrale produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut qui a une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par le ministre qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection d'électricité n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Une centrale qui s'inscrit dans le registre bénéficie des rémunérations prévues par les articles 22 et 23 à condition que la puissance électrique nominale de toutes les centrales inscrites dans le registre ne dépasse pas la limite de 20 MW.

L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération prévue par le présent règlement grand-ducal.

Au cas où la limite prémentionnée est atteinte, une centrale qui s'inscrit dans le registre ne peut bénéficier de la rémunération prévue par les articles 22 et 23 sauf autorisation du ministre.

Art. 22. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$163 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$143 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.
- **Art. 23.** (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$138 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$118 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau concerné toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre III - Prime de chaleur

Art. 24. Pour les centrales visées aux articles 11, 19 et 33, paragraphe 4, une prime de chaleur supplémentaire de 30 euros par MWh de chaleur commercialisée est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

si m-n
$$\leq$$
 3: $t_{chaleur,m} = \frac{CHA_{com,m}}{\left(CHA_{tot,m} - CHA_{aut,m}\right)} \geq 0,25$

si m-n > 3:
$$t_{chaleur,m} = \frac{CHA_{com,m}}{\left(CHA_{tot,m} - CHA_{aut,m}\right)} \ge 0.5$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 euros par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

si m-n > 3:
$$0.4 \le t_{chaleur,m} < 0.5$$

avec t_{chaleur,m}: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;

CHA_{tot,m}: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

CHA_{aut,m}: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

CHA_{com,m}: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

m: année civile de production de la chaleur par la centrale;

n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 25. Pour les centrales visées aux articles 13, 14, 20, paragraphe 2, et aux articles 22 et 23, une prime de chaleur supplémentaire de 30 euros par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

si m-n
$$\leq 3$$
: $t_{chaleur,m} = \frac{CHA_{com,m}}{\left(CHA_{tot,m} - CHA_{aut,m}\right)} \geq 0.35$

si m-n > 3:
$$t_{chaleur,m} = \frac{CHA_{com,m}}{\left(CHA_{tot,m} - CHA_{aut,m}\right)} \ge 0,75$$

La prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 euros par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

si m-n > 3:
$$0.65 \le t_{chaleur,m} < 0.75$$

avec t_{chaleur,m}: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;

CHA_{tot,m}: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

CHA_{aut,m}: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

CHA_{com,m}: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

m: année civile de production de la chaleur par la centrale;

n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 26. Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, la quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement ou extension;
- d) les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- e) les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- f) les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- g) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Est considérée comme chaleur commercialisée, la valorisation de la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles. Le ministre peut préciser les cas de figure de la chaleur commercialisée.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au premier alinéa. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due. Après l'échéance du 31 mars de l'année suivant le premier exercice écoulé, un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné. Sur base de ce décompte, la prime de chaleur sera facturée à partir du deuxième exercice écoulé sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un compteur à profil standard sans enregistrement de la courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ensuite, chaque année un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Sous-chapitre IV - Prime de lisier

Art. 27. A partir du 1^{er} janvier 2014, les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz et disposant soit d'un contrat de rachat <u>ou d'un contrat de prime de marché</u> soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 33, paragraphe 2 bénéficient d'une prime de lisier supplémentaire de 20 euros par MWh au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans le registre visé à l'article 34, paragraphe 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition du régulateur et de l'administration des services techniques de l'agriculture (ci-après "ASTA"). Sur demande, le régulateur et l'ASTA ont accès au registre de production.

La quote-part d'effluents d'élevage est établie et certifiée par l'ASTA sur la base du rapport visé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de lisier, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement et au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale;
- d) les relevés de la quantité totale de la biomasse utilisée et le certificat de l'ASTA précité;
- e) le cas échéant les copies des documents établissant la quantité et nature de la biomasse utilisée;
- f) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de lisier n'est plus due, sauf en cas de force majeure. Après l'échéance du 1^{er} mai de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Sous-chapitre V - Rémunération de l'électricité suivant la prime de marché

- **Art. 27**bis. (1) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux nouvelles centrales dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW, à l'exception pour l'énergie éolienne pour laquelle la puissance électrique nominale doit être supérieure à 3 MW ou à 3 unités de production. La première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné de ces centrales doit avoir lieu après le 1 er janvier 2016.
- (2) Les producteurs d'énergie visés au présent sous-chapitre vendent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire l'électricité injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, ils bénéficient d'une prime de marché payée par le gestionnaire de réseau pour une période de 15 ans à partir de la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.
 - (3) Les centrales visées au paragraphe 1 doivent remplir les conditions suivantes:
- a) la centrale doit indiquer le responsable d'équilibre au gestionnaire de réseau concerné;
- b) la centrale doit pouvoir être commandée à distance. Une centrale est commandée à distance lorsqu'elle possède les installations techniques nécessaires permettant de déterminer à tout moment l'injection

réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection. Si pour plusieurs centrales connectées au même point de raccordement, des installations techniques communes permettant de déterminer l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection existent, le critère de la commandabilité à distance de ces centrales est également rempli;

c) l'électricité produite et vendue directement par le producteur d'énergie doit être comptabilisée dans un périmètre d'équilibre.

Art. 27ter. (1) La prime de marché est calculée selon la formule suivante:

PM = RR-PMM+PVD

avec PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;

RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle que définie aux articles 16

à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée;

PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh; PVD: prime de vente directe, exprimée en € par MWh.

Le prix mensuel de marché est calculé comme suit:

- a) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse solide et du bois de rebut, le prix mensuel de marché correspond à la valeur "MW Epex" qui représente la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche pour chaque heure du mois calendrier.
- b) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie éolienne, le prix mensuel de marché correspond à la valeur "MW Wind an Land" qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'éolien terrestre du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- c) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie solaire le prix mensuel de marché correspond à la valeur "MW Solar" qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- d) Au cas où les valeurs visées aux points a) à c) ne sont pas ou plus publiées par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand, le ministre publie au Mémorial des valeurs publiées par un organisme fiable qui reflètent fidèlement les mêmes objectifs recherchés.
- (2) Dans le cas où la valeur des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 est fixée à zéro pour l'ensemble de la période pendant laquelle la valeur des contrats horaires reste négative sans interruption.
- (3) Si la valeur calculée de la prime de marché est inférieure à zéro, le montant de la prime de marché est fixé à zéro. Le montant de la prime de marché est calculé ex post sur la base de la différence entre la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée et le prix mensuel de marché du mois calendrier en question à laquelle est ajouté la prime de vente directe.
- (4) Les centrales visées à l'article 27bis, paragraphe 1 er, bénéficient également des rémunérations prévues aux articles 24 à 26 concernant la prime de chaleur.
- (5) La prime de vente directe pour l'énergie éolienne et pour l'énergie solaire s'élève à 4 € par MWh et à 2 € par MWh pour l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse et du bois de rebut.

Chapitre V - Dispositions modificatives

Art. 28. L'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit et produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014:

"Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros "spot" et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe 3 du présent article. Pour le mois m, le prix du marché de gros "spot" est calculé comme suit:

$$Pms_m = (0.8+X) \cdot (DA_Base)_m + (0.2-X) \cdot (DA_Peak)_m \in par MWh$$

avec: Pms = prix du marché de gros spot, "day ahead"

DA_Base = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche

DA_Peak = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi

X = facteur de correction à fixer annuellement par le ministre avec -0.1 < X < 0.1.

Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation

m = mois en question"

- **Art. 29.** L'article 20, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:
 - "(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017:

Tarif T = 0,08 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté."

Chapitre VI - Dispositions abrogatoires

Art. 30. Le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est abrogé.

Chapitre VII - Dispositions transitoires

- Art. 31. Les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le mécanisme de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, les coûts associés au rachat des injections effectuées à partir de centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau en vertu d'un contrat de rachat. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2 et à l'article 33, paragraphe 2 les gestionnaires perdent ce droit de déclaration après les périodes prévues par ces dispositions spéciales.
- **Art. 32.** Les contrats de rachat des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2 et à l'article 33, paragraphe 2 les contrats de rachat restent en vigueur pour les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

- Art. 33. (1) L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par une centrale ne jouissant plus d'un contrat de rachat est rémunérée, sur demande du producteur d'énergie concerné, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.
- (2) Les centrales hydroélectriques existantes et les centrales à biogaz existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas d'extension de la centrale) est venu à échéance, peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Les rémunérations résiduelles s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.
- (3) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique sont les suivantes:
- a) 105 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW;
- b) 65 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.
 - (4) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de biogaz sont les suivantes:
- a) 118 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 500 kW;
- b) 98 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.
- La prime de chaleur supplémentaire de l'article 24 est accordée, si les conditions y prévues sont remplies et ceci conformément à la procédure prévue à l'article 26.
- (5) Un contrat de rachat avec rémunération résiduelle ne doit pas être venu à échéance pour pouvoir bénéficier des rémunérations en matière de renouvellements prévus à l'article 15, paragraphe 3. Un producteur d'énergie peut encore sortir du contrat de rachat de rémunération résiduelle et rentrer suivant les modalités y prévues, la durée d'interruption est prise en compte pour le calcul de la période de rémunération résiduelle de 10 ans.
- **Art. 34.** A partir du 1^{er} janvier 2014, les rémunérations pour les centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz disposant d'un contrat de rachat sont majorées de 20 euros par MWh. Les rémunérations visées à l'article 19 sont exclues de cette majoration.
- **Art. 35.** Une centrale de biogaz qui a satisfait aux conditions de l'article 6, paragraphe 2 pendant les années 2010 à 2013 peut introduire jusqu'au 31 décembre 2014 une demande en remboursement de la rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau concerné avec les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.
- **Art. 36.** Avec effet au 1^{er} mai 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013 les gestionnaires de réseau concernés peuvent faire valoir les coûts résultant de la différence entre la formule prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et la formule "Pmg_a = $0.5 \cdot (0.8 \cdot \text{PhB}_{(a-1)} + 0.2 \cdot \text{PhP}_{(a-1)} + 0.5 \cdot (0.8 \cdot \text{PhB}_{(a-2)} + 0.2 \cdot \text{PhP}_{(a-2)})$ " lors du calcul de leurs coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre VIII - Dispositions finales

- **Art. 37.** La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables".
- Art. 38. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables:
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal en souligné ou en barré

TEXTE COORDONNE INOFFICIEL

du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

(Mém. A – 59 du 19 avril 2010, p. 1023)

Modifié par

Règlement grand-ducal du 1er août 2014

(Mém. A – 154 du 8 août 2014, p. 2378; doc. parl. 6575)

Chapitre I. Objet et définitions

- **Art. 1^{er}.** Il est instauré un mécanisme de compensation dans le cadre de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, destiné à répartir équitablement entre les différentes entreprises d'électricité les charges en relation avec l'exécution des obligations de service public telles que prévues à l'article 7 de cette loi.
 - Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:
- 1. "contrat de rachat", contrat de fourniture conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la cogénération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- 1bis. "contrat de prime de marché", contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché;
- 2. "électricité du mécanisme de compensation", l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat pour laquelle les coûts associés au rachat des injections sont déclarés dans le mécanisme de compensation; "électricité du mécanisme de compensation", l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché, pour laquelle les coûts associés à la production sont déclarés dans le mécanisme de compensation;

- 3. "entreprise grande consommatrice d'électricité", une entreprise de l'industrie manufacturière dont la consommation annuelle d'électricité par site situé au Luxembourg dépasse 2,5 GWh et qui répond à un des critères suivants:
 - Le coût de l'approvisionnement en électricité par site atteint au moins 3% de la valeur de la production. La valeur de la production est le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente;
 - Le rapport entre la consommation annuelle d'électricité par site (exprimée en kWh) divisée par la valeur ajoutée (exprimée en euros) par le même site situé au Luxembourg est supérieur à 0,77.
 La valeur ajoutée est le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations.

Chapitre II. Caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation

- Art. 3. (1) L'électricité du mécanisme de compensation est injectée en vertu du contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. L'électricité du mécanisme de compensation est injectée en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.
- (2) Pour le gestionnaire de réseau concerné, l'injection de l'électricité du mécanisme de compensation dans son réseau ne donne pas droit à sa valorisation comme l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables respectivement de la cogénération pour le système d'étiquetage prévu par l'article 49 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007.
- **Art. 4.** (1) Les garanties d'origine établies pour l'électricité du mécanisme de compensation sont cédées gratuitement au régulateur qui les détient et gère pour le compte du mécanisme de compensation. En ce qui concerne l'électricité du mécanisme de compensation pour laquelle aucune garantie d'origine n'a été établie, le régulateur peut prendre l'initiative d'établir la garantie d'origine, la détenir et la gérer pour le compte du mécanisme de compensation en informant le producteur.
- (2) Seul le régulateur peut valoriser les caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation et il peut notamment valoriser les garanties d'origine établies pour l'électricité du mécanisme de compensation. Le bénéfice de toute valorisation quelconque de l'électricité du mécanisme de compensation constitue des coûts évités pour le calcul des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre III. Calcul des coûts bruts, évités et nets de l'électricité du mécanisme de compensation

- **Art. 5.** (1) Le mécanisme de compensation tel que défini par le présent règlement grand-ducal est géré par le régulateur.
- (2) Chaque gestionnaire de réseau calcule ses coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation. Les coûts bruts sont ensuite vérifiés par le régulateur. Le régulateur calcule les coûts évités et les coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation pour chaque gestionnaire de réseau. Il calcule les coûts nets en soustrayant aux coûts bruts les coûts évités.
- Art. 6. (1) Les coûts bruts d'un gestionnaire de réseau sont les coûts totaux hors TVA résultant de son obligation de reprise de l'électricité du mécanisme de compensation. Les coûts bruts d'un gestionnaire de réseau sont les coûts totaux hors TVA résultant de son obligation de reprise de l'électricité sous les contrats de rachat et de son obligation de payer la prime de marché sous les contrats de prime de marché. La somme des coûts bruts de tous les gestionnaires de réseau concernés équivaut aux coûts bruts de l'électricité du mécanisme de compensation.

(Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014)

"(2) Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros "spot" et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe 3 du présent article. Pour le mois m, le prix du marché de gros "spot" est calculé comme suit:

$$Pms_m = (0.8 + X) \cdot (DA_Base)_m + (0.2 - X) \cdot (DA_Peak)_m \in par MWh$$

= prix du marché de gros spot, "day ahead" avec: Pms

DA Base = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit

EPEX Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche

DA Peak = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit

EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi

X facteur de correction à fixer annuellement par le ministre avec -0.1 < X < 0.1.

> Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de

compensation

mois en question" m

(3) Tout revenu supplémentaire, généré dans le cadre de la valorisation de l'électricité du mécanisme de compensation prévu à l'article 4, est également à inclure dans les coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre IV. Contribution au mécanisme de compensation

- Art. 7. (1) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique est autorisé à percevoir mensuellement auprès de ses clients qui sont, soit des clients finals, soit en cas de fourniture intégrée des fournisseurs, une contribution au mécanisme de compensation qui est fixée selon les modalités du présent article. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à percevoir la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau.
- (2) Toute consommation finale d'électricité qui est acheminée par le réseau peut être assujettie à une contribution au mécanisme de compensation. La contribution devient exigible dans le chef du client final lors de la consommation de l'électricité par point de fourniture. La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, en vue d'une retransformation ultérieure en énergie électrique, n'est pas considérée comme consommation finale.
- (3) Les gestionnaires de réseau doivent payer au régulateur les montants résultant des contributions prévues aux paragraphes suivants du présent article sous réserve des dispositions prévues au chapitre V du présent règlement.
 - (4) Les contributions au mécanisme de compensation varient suivant les catégories suivantes:
- a) font partie de la catégorie A les points de fourniture affichant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieure ou égale à 25 MWh;
- b) font partie de la catégorie B les points de fourniture affichant une consommation annuelle d'électricité supérieure à 25 MWh, à l'exception des points de fourniture qui, en vertu de l'article 8, sont classés dans la catégorie C;
- c) font partie de la catégorie C les points de fourniture qui, en vertu de l'article 8, sont classés dans cette catégorie. Les entreprises voulant classifier un ou plusieurs points de fourniture dans la catégorie C doivent s'engager à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction

en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de fourniture concernés font d'office partie de la catégorie B. Les entreprises voulant faire partie de la catégorie C doivent conclure l'accord avant le 31 mai de l'année pour laquelle elles entendent faire partie de la catégorie C.

- (5) Les contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur sur base des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation, tels qu'ils résultent du volume estimé de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat au cours de l'exercice suivant en se basant notamment sur l'évolution des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation et en tenant compte de reports éventuels, en euros. Elles sont communiquées sans délai au ministre.
- (6) Le volume de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat correspondant aux points de fourniture de la catégorie C est à limiter à un pourcentage tel que la contribution pour l'ensemble de ces points corresponde à 0,75 EUR par MWh.
- (7) La contribution au mécanisme de compensation applicable aux points de fourniture de la catégorie B résulte d'une répartition de 40% du volume subsistant de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat entre l'ensemble des points de fourniture de la catégorie B.
- (8) La contribution au mécanisme de compensation applicable aux points de fourniture de la catégorie A résulte d'une répartition du restant du volume de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat entre l'ensemble des points de fourniture de la catégorie A.
- (9) Chaque gestionnaire de réseau respectivement fournisseur en cas de fourniture intégrée, doit indiquer la contribution au mécanisme de compensation séparément sur la facture destinée au client.
- **Art. 8.** (1) Les points de fourniture qui sont alimentés à un niveau de tension d'au moins 65 kV ou qui affichent une consommation de plus de 20 GWh ou qui relèvent d'une entreprise grande consommatrice d'électricité peuvent être classés en catégorie C. Afin de faire classer un ou plusieurs points de fourniture en catégorie C, les entreprises concernées doivent faire parvenir par écrit la demande y relative au régulateur au plus tard avant le 30 septembre de l'année pour laquelle le taux de la catégorie C est sollicité, date après laquelle aucune demande ne peut plus être prise en considération. Sont à présenter les données de l'exercice précédant celui auquel la demande se rapporte.
 - (2) La demande doit contenir les éléments suivants:
- la raison sociale et l'adresse de l'entreprise;
- les informations permettant d'identifier le(s) point(s) de fourniture concerné(s);
- la consommation d'électricité et le niveau de tension par point de fourniture;
- une copie des factures d'électricité des points de fourniture concernés;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné;
- et, lorsque la demande émane d'une entreprise grande consommatrice d'électricité:
- le chiffre d'affaires de l'exercice précédant celui pendant lequel la demande est présentée;
- le bilan de l'exercice précédant celui pendant lequel la demande est présentée;
- le calcul prouvant que l'entreprise est une entreprise grande consommatrice d'électricité.

Tous les éléments de la demande ainsi que, le cas échéant, le calcul prouvant que l'entreprise est une entreprise grande consommatrice d'électricité doivent être certifiés exacts par un expert-comptable.

- (3) A la demande du régulateur, le demandeur fournit toutes informations complémentaires permettant au régulateur de procéder à l'évaluation de sa demande.
- (4) Le régulateur procède à l'évaluation du dossier et décide sur base des pièces justificatives si le ou les points de fourniture concernés par la demande peuvent être classés en catégorie C.

25

- (5) Les entreprises dont le ou les points de fourniture ont été autorisés de faire partie de la catégorie C par décision du régulateur doivent confirmer annuellement avant le 30 septembre qu'elles répondent toujours aux critères de classification en catégorie C. En ce qui concerne le statut d'entreprise grande consommatrice d'électricité, cette confirmation doit être certifiée exacte par un expert-comptable. En l'absence d'une confirmation le régulateur décide la perte du bénéfice de la catégorie C de l'entreprise concernée et en informe l'entreprise et les gestionnaires de réseau.
- (6) Les entreprises nouvellement créées ne peuvent introduire une demande de classification en catégorie C qu'après une durée de fonctionnement d'une année civile entière. Si, sur base des informations transmises au régulateur en vertu du paragraphe (2), celui-ci décide que le point de fourniture concerné peut bénéficier du taux de contribution de la catégorie C, la différence entre la contribution réellement perçue au courant de l'année précédente et celle qui aurait été due si le ou les points de fourniture concernés avaient déjà été classés en catégorie C est remboursée directement à l'entreprise concernée par le régulateur depuis le compte de compensation.
- **Art. 9.** Le régulateur établit un registre des points de fourniture classés en catégorie C. Il communique sans délai toute modification dans le registre aux gestionnaires de réseau pour la partie qui les concerne.

Chapitre V. Décompte du mécanisme de compensation

- Art. 10. Le régulateur établit pour le 30 juin de chaque année au plus tard le décompte définitif pour chaque gestionnaire de réseau et lui transmet une facture ou une note de crédit. Le paiement de la facture ou de la note de crédit intervient au plus tard dans les 30 jours à partir de son envoi. Passé ce délai, des intérêts moratoires égaux au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question, majoré de sept points de pour cent, commencent à courir de plein droit et sans mise en demeure préalable jusqu'au jour du paiement définitif
- **Art. 11.** Pour le calcul du débit ou crédit d'un gestionnaire de réseau donné dans le cadre du mécanisme de compensation, le régulateur soustrait des coûts nets du gestionnaire de réseau concerné la somme des contributions au mécanisme de compensation facturées par ce dernier aux utilisateurs de son réseau.
- **Art. 12.** (1) Si le solde du calcul prévu à l'article 11 est positif pour un gestionnaire de réseau donné, ce gestionnaire a un crédit portant sur ladite somme dans le cadre du mécanisme de compensation. Lors du décompte annuel, et dans la limite des crédits inscrits au compte de compensation, le régulateur versera cette somme sur un compte du gestionnaire de réseau en question. Le régulateur peut, sur sa propre initiative, verser, à partir du compte de compensation, une avance aux gestionnaires de réseau affichant un crédit.
- (2) Si le solde du calcul prévu à l'article 11 est négatif pour un gestionnaire de réseau donné, ce gestionnaire a un débit portant sur ladite somme dans le cadre du mécanisme de compensation et il versera cette somme sur un compte indiqué par le régulateur. Le régulateur peut, sur sa propre initiative, demander aux gestionnaires de réseau affichant un débit, de verser une avance au compte de compensation.
- Art. 13. (1) Les gestionnaires de réseau transmettent à la demande du régulateur et aux échéances fixées par lui toute information dont il a besoin dans le cadre de la gestion du mécanisme de compensation, notamment en ce qui concerne les contributions au mécanisme de compensation calculées par catégorie de clients. Dans toute hypothèse, ces informations doivent être communiquées par les gestionnaires de réseau au régulateur au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné. Elles sont à faire accompagner d'une attestation à établir par un expert-comptable et certifiant leur exactitude.
- (2) En cas de non-communication par un gestionnaire de réseau dans le délai visé au paragraphe (1) des informations certifiées requises, le régulateur est habilité à recourir à des estimations nécessaires au calcul prévu au présent règlement grand-ducal. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire.

- (3) Si lors du décompte annuel le régulateur constate que les indications de la part d'un gestionnaire de réseau sont incomplètes ou erronées, il prend comme base de calcul le volume annuel fourni par le réseau en amont, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution et augmenté de la somme des productions d'électricité injectées directement dans le réseau du gestionnaire visé.
- (4) Les indications sont considérées incomplètes lorsque la somme des consommations annuelles, déduction faite des injections qui se font directement dans le réseau du gestionnaire de réseau, s'écartent de plus de cinq pour cent du volume des fournitures annuelles renseigné par le gestionnaire en amont.
- **Art. 14.** La révision annuelle du mécanisme de compensation doit être effectuée par un expert-comptable défini par le régulateur. Le rapport de révision doit être transmis au ministre au plus tard le 1^{er} septembre de l'année pour l'exercice précédent.

Chapitre VI. Dispositions abrogatoires

Art. 15. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est abrogé.

Chapitre VII. Dispositions transitoires

- **Art. 16.** (1) Les clients finals qui, entre le 1^{er} janvier 2001 et l'entrée en vigueur du présent règlement, ont été fournis en énergie électrique importée basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, peuvent demander un remboursement pour les contributions à l'ancien fonds de compensation effectuées pour cette quantité d'électricité consommée. A cette fin, le client final doit présenter un certificat dûment approuvé par le régulateur qui prouve que:
- l'électricité importée concernée provient d'une source renouvelable ou d'une cogénération en vertu des directives 2003/54/CE respectivement 2004/8/CE et
- les garanties d'origine de l'électricité importée concernée ont été annulées par l'institution responsable du pays d'origine afin d'éviter une double commercialisation et
- l'électricité importée concernée correspondait dans son profil de production à tout moment de son injection dans le réseau électrique au profil de consommation du client respectif.

Tout remboursement est exclu lorsque l'énergie électrique importée concernée a déjà fait l'objet d'une comptabilisation dans son pays d'origine comme contribution pour remplir les engagements pris par ce pays en vertu des directives 2001/77/CE et 2004/8/CE. Le client final est tenu de transmettre au régulateur toutes les informations qui lui sont nécessaires pour faire cette vérification.

- (2) Pour chaque année a se situant entre les années 2006 à 2010 les modalités de remboursement sont les suivantes:
- Le montant du remboursement relatif à l'année a pour les clients finals qui importent de l'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération pour couvrir leurs propres besoins ne peut dépasser de plus de 110% le remboursement de l'année a-1.
- Les clients finals n'ayant pas importé de l'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération au cours de l'année a-1 peuvent bénéficier pour l'année a d'un remboursement pour l'énergie électrique importée basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération qui est plafonné à 10 MWh.
- (3) Toutes les demandes de remboursement, accompagnées des certificats dûment approuvés pour le cas des demandes prévues par le paragraphe 1 du présent article, sont à présenter au régulateur par lettre recommandée endéans un délai de quatre semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement sous peine de forclusion.
- **Art. 17.** Les coûts évités d'un gestionnaire de réseau pour la fourniture d'électricité lui cédée en vertu des contrats de rachat sont calculés sur base du prix du marché de gros tel que prévu à l'article 6 à partir du premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Antérieurement à

cette date, le prix à appliquer pour le calcul des coûts évités est celui du prix moyen pondéré pour une fourniture par des contrats d'approvisionnement grands volumes.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 18. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Communications et des Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6882/01

Nº 68821

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(2.2.2016)

Par dépêche du 17 septembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés. Ils ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 22 septembre 2015, les textes coordonnés des règlements grand-ducaux modifiés du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ont été communiqués au Conseil d'État.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend modifier les règlements grand-ducaux précités des 1^{er} août 2014 et 31 mars 2010. Les deux règlements trouvent leurs bases légales respectives dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les nouvelles lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/01 du 28 juin 2014) rendent nécessaires des changements à la réglementation concernant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et le fonctionnement du mécanisme de compensation. Ainsi, selon le point 124 de ces lignes directrices, il importe que les bénéficiaires d'aides vendent leur électricité directement sur le marché et qu'ils soient soumis aux obligations du marché. L'obligation de vente de l'électricité produite sur le marché pour les centrales d'une certaine envergure fait que ces centrales ne bénéficieront plus d'un tarif d'injection, mais d'une prime de marché qui s'additionne au prix de marché.

Ainsi, s'il s'agit de centrales existantes ou de nouvelles centrales de petite taille, l'électricité qui est rémunérée par le mécanisme de compensation est injectée en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau

du gestionnaire de réseau concerné. Par contre, en ce qui concerne les nouvelles centrales d'une certaine taille (500 kW ou 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne), l'électricité est injectée en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

De plus, les auteurs prévoient l'introduction d'une rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives afin de permettre aux citoyens de participer davantage au développement des énergies renouvelables.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article Ier

Le point 3° de l'article sous examen introduit un nouvel article 17bis dans le règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2014. Au paragraphe 4 de ce nouvel article, il y a lieu d'écrire in fine de l'alinéa 1^{er} ,... composée d'au moins dix personnes qui sont exclusivement des personnes physiques".

Dans ce même contexte, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à n'accepter pour la rémunération prévue au nouvel article 17bis que des sociétés coopératives qui sont exclusivement composées d'au moins dix personnes physiques, alors que la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit dans son article 114 qu'une société coopérative peut être composée d'au moins sept personnes.

Les autres points n'appellent pas d'observation du Conseil d'État.

Articles II à IV

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *La Présidente,*Viviane ECKER

6882/02

Nº 6882²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.1.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à introduire une rémunération spécifique pour l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives disposant d'une puissance électrique de crête entre 30 kW et 200 kW. Cette mesure vise à permettre aux personnes privées de participer à des projets communs en matière d'énergies renouvelables. Les bénéficiaires doivent être regroupés sous la forme juridique d'une société coopérative composée exclusivement et au moins de 10 personnes physiques.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le nouveau tarif d'injection pour l'électricité produite à partir des installations photovoltaïques, ce qui donnera un coup de pouce au marché des grandes installations qui s'est complètement effondré à partir de 2013.

Néanmoins, la Chambre des Métiers est d'avis que les sociétés civiles et les entreprises doivent également être éligibles au titre du régime d'aides et que le minimum de 10 personnes physiques devant composer ces sociétés doit être revu.

Les tarifs d'injection doivent par ailleurs être augmentés de 10% afin de pouvoir garantir une rentabilité suffisante permettant de commercialiser les installations auprès du large public.

La Chambre des Métiers demande en outre que les centrales photovoltaïques qui ne sont pas installées sur des surfaces imperméables mais en terrain libre soient également éligibles au titre de la réglementation et insiste sur la nécessité de rendre également éligibles les technologies de stockage, dans la mesure où le développement de celles-ci constitue une condition fondamentale pour assurer une gestion d'approvisionnement en énergie.

*

Par sa lettre du 10 septembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise d'une part à modifier les aides au fonctionnement pour les nouvelles installations d'énergie éolienne d'une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW respectivement à 3 MW ou 3 unités de production. Afin de mieux intégrer l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché de l'électricité, une obligation de vente de l'électricité produite sur le marché pour les centrales d'une certaine taille est introduite. Ces nouvelles centrales mises en service à partir du 1^{er} janvier 2016 ne bénéficieront dès lors plus d'un tarif d'injection mais d'une prime de marché qui s'additionne au prix de marché.

D'autre part, est introduite une rémunération spécifique pour l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives, ce afin de permettre aux citoyens de participer davantage au développement des énergies renouvelables sur le territoire national. En effet, le programme gouvernemental prévoit de soutenir les coopératives de production d'énergies au niveau communal et régional.

Les centrales qui bénéficieront d'un tarif d'injection à compter du 1^{er} janvier 2016 sont celles d'une puissance électrique de crête entre 30 kW et 200 kW. Sous la réglementation en vigueur actuellement, seules les centrales d'une puissance inférieure ou égale à 30 kW peuvent bénéficier d'un tarif d'injection pour une durée de 15 ans.

La modification proposée vise uniquement la forme juridique d'une société coopérative composée exclusivement de et d'au moins 10 personnes physiques.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'élaboration du projet de règlement grand-ducal sous avis

En effet, les dispositions en matière d'installations photovoltaïques permettront de donner un coup de pouce au marché des grandes installations qui s'est complètement effondré à partir de 2013, date butoir à partir de laquelle les installations de plus de 30 kW n'ont plus bénéficié de subventionnement.

La dégringolade des prix des modules en combinaison avec le système de subventionnement a en effet provoqué en 2012 un boom effréné des installations photovoltaïques avant d'acter une baisse considérable d'une année à l'autre.

A partir de 2013, les PME artisanales actives dans ce domaine ont donc dû réduire leurs effectifs. Actuellement, de nombreuses entreprises sont contraintes de travailler sur le marché allemand, belge et néérlandais, puisqu'elles y trouvent des conditions plus favorables qu'au Luxembourg.

De ce fait, la Chambre des Métiers approuve qu'un mécanisme de subventionnement soit introduit pour les grandes installations auxquelles les citoyens des communes peuvent participer.

Néanmoins, la Chambre des Métiers est d'avis que les **sociétés civiles et les entreprises** doivent également être éligibles au titre du régime d'aides. En effet, il y a lieu de se poser la question de savoir pour quelle raison une seule et unique forme de société serait éligible.

Un projet commun entre personnes privées pourrait tout à fait être réalisé sous une autre forme juridique, notamment sous la forme d'une société civile. La société civile est, conformément à l'article 1832 du code civil "constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (…)".

La forme de société choisie par les citoyens pour mettre en place un projet local de production d'énergies renouvelables ne semble pas jouer un rôle prédominant tant qu'il permet la mise en commun de ressources financières privées des citoyens locaux.

Ceci est d'autant plus vrai que, dans le cadre des projets qui sont actuellement installés au Luxembourg par des groupements de citoyens, force est de constater que l'on a recours le plus souvent à la forme juridique de la société civile pour mettre en place des installations photovoltaïques.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que le **minimum de 10 personnes physiques** devant composer ces sociétés doit être revu, dans la mesure où il n'est pas opportun qu'un minima de personnes soit fixé en la matière, si ce n'est celui de deux.

Les **tarifs d'injection** doivent par ailleurs être augmentés de 10% afin de pouvoir garantir une rentabilité suffisante permettant de commercialiser les installations auprès du large public. En effet, les frais administratifs en relation avec les sociétés regroupant plusieurs personnes sont considérables. Il y a de surcroît lieu de considérer les frais résultant de la conclusion de contrats d'assurances et de l'entretien des installations.

Etant donné qu'il n'est pas prévu de donner des aides à l'investissement pour les installations d'une puissance supérieure à 30 kW, le temps de retour sur investissement est dissuasif pour les investisseurs. Il y a lieu de noter que pour les petites installations, l'Etat accorde une aide financière de 20% des coûts effectifs, plafonnée à 500 euros par $kW_{crête}$.

Les nouvelles rémunérations pour les tarifs d'injection qui sont proposées mettent en évidence que le prix de cette technologie a massivement baissé et que celle-ci devient par conséquent aussi compétitive que d'autres technologies comme par exemple la biomasse.

La Chambre des Métiers demande que les centrales photovoltaïques qui ne sont pas installées sur des **surfaces imperméables** mais en terrain libre soient également éligibles afin de garantir une croissance significative du taux de production d'électricité verte au Luxembourg. Un grand potentiel de mise en oeuvre de ces installations se présente ainsi le long des autoroutes ou sur d'autres surfaces non utilisées.

Dans ce même contexte, le développement des **technologies de stockage pour l'énergie électrique** présente une condition fondamentale pour assurer une gestion d'approvisionnement en énergie. Celles-ci doivent également être rendues éligibles pour l'octroi des aides.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 21 janvier 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Roland KUHN

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6882/03

Nº 68823

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'ECONOMIE

(26.2.2016)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 septembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière et suite à des discussions avec les acteurs du secteur du biogaz, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020. La directive prévoit également que les Etats membres doivent présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables. Le plan d'action luxembourgeois, approuvé par le Conseil de Gouvernement en juillet 2010 et envoyé à la Commission européenne en août 2010, énonce les mesures envisagées pour atteindre les objectifs nationaux.

Plus précisément, le plan d'action documente les mesures permettant au Luxembourg de respecter sa trajectoire indicative en vue de la réalisation de son objectif de 11% en 2020. Une des mesures retenues était la révision et, le cas échéant, l'adaptation de la réglementation en matière des tarifs d'injection relative à la production d'électricité basée sur des sources d'énergies renouvelables. Ceci a été mis en oeuvre en août 2014 par voie du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables (ci-après le **RGD 2014**) et modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Ce RGD 2014 établit un système de rémunération sous forme de tarifs d'injection pour la production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables. Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité établit les règles pour pouvoir répartir équitablement les charges en relation avec les surcoûts pour la production des énergies renouvelables et la cogénération entre tous les gestionnaires de réseau et les clients finals raccordés aux réseaux des gestionnaires de réseau.

Ces deux mécanismes constituent une aide d'Etat qui doit être compatible avec les règles de marché commun.

Or, dans le cadre de sa stratégie Europe 2020, la Commission européenne a mis en place de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020. Dès lors le Gouvernement luxembourgeois se doit d'adapter les deux aides d'Etat susmentionnées aux nouvelles lignes directrices.

*

MODIFICATIONS PROPOSEES

Deux changements majeurs de la réglementation luxembourgeoise s'imposent: le premier concerne les aides au fonctionnement à accorder aux installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et le second le fonctionnement du mécanisme de compensation.

i. Aides au fonctionnement à accorder aux installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables

Il est proposé d'introduire une obligation de vente de l'électricité produite sur le marché pour les centrales avec une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW respectivement à 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne. Selon le texte proposé, ces centrales ne bénéficieront plus d'un tarif d'injection mais d'une prime de marché qui s'additionne au prix de marché. De plus, il est prévu de soumettre ce type de centrales à des responsabilités d'équilibrage et à un nouveau cadre visant à éviter toute incitation pour les producteurs concernés à produire de l'électricité lors de périodes de prix de marché négatifs.

ii. Fonctionnement du mécanisme de compensation

Avec l'introduction d'une prime de marché, le mécanisme de compensation devra être adapté. Selon le texte sous avis, l'électricité qui est rémunérée par le mécanisme de compensation est (i) soit injectée en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné en ce qui concerne les centrales existantes et les nouvelles centrales de petite taille, (ii) soit injectée en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné en ce qui concerne les nouvelles centrales d'une certaine taille (500 kW respectivement à 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne).

iii. Autres modifications proposées

Les auteurs du texte sous avis proposent aussi de (i) introduire une rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives; et (ii) apporter une précision technique concernant la durée des contrats de rachat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières par rapport aux modifications proposées.

Elle déplore cependant que les auteurs du texte sous avis n'aient pas profité de l'occasion pour adapter le RGD 2014 tel que requis à maintes reprises par les acteurs du secteur du biogaz.

*

MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES REQUISES PAR LES PRODUCTEURS DE BIOGAZ

Selon la Chambre d'Agriculture, il y a lieu de profiter de la modification du RGD 2014 pour opérer les modifications suivantes:

i. Art. 2: adaptation de la définition du terme "centrale"

Le RGD 2014 dispose qu'une "centrale" doit être une "installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ...". Vu la définition fournie dans le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz ("installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ..."), ceci ne permet p. ex. pas d'alterner sur un même site entre production d'électricité/chaleur (en hiver) et production de biométhane purifié (en été) et de profiter par conséquent des tarifs respectifs au prorata de la quantité injectée dans les réseaux respectifs. Une telle démarche permettrait pourtant d'améliorer considérablement l'efficience et la rentabilité de certaines centrales de biométhanisation.

En effet, si une installation veut optimaliser son efficience énergétique, elle doit pouvoir faire le choix entre injection de gaz et production d'électricité. En été p. ex., quand la demande en chaleur est faible, l'injection de biogaz purifié dans le réseau est plus efficace que la cogénération (qui constituerait dans ce cas un gaspillage d'énergie thermique). De plus, une installation qui injecte du biogaz devrait pouvoir cogénérer (*i.e.* produire de l'électricité ainsi que de la chaleur) pour produire l'énergie thermique dont elle a besoin pour sa propre fermentation ainsi que son hygiénisation. Le texte actuel ne permet pas une telle efficacité énergétique et l'énergie nécessaire à la fermentation ainsi qu'à l'hygiénisation provient de combustibles fossils. Ceci alors même que le biogaz brut (non traité ni pressuré) suffirait largement pour cogénérer et serait donc moins énergivore que le biométhane et plus écologique que l'énergie fossile. Ce gaspillage d'énergie doit être arrêté.

La Chambre d'Agriculture invite donc les auteurs du projet sous avis à modifier la définition de "centrale" en (i) supprimant le terme "indépendante" dans le premier alinéa, et (ii) en complétant le deuxième alinéa par un point (iv) qui prendrait la teneur suivante: "Exceptionnellement sont considérées [...] iv) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie le biogaz, qui est soit injecté dans le réseau comme biométhane, soit transformé en électricité par cogénération."

ii. Art. 15: renouvellement d'une centrale à biogaz

L'article 15, paragraphe (3) a introduit une nouvelle catégorie de centrales, celles qui sont renouvelées. Au point b) du paragraphe 3) sont énumérées les conditions selon lesquelles une centrale existante, dont la première injection après renouvellement a lieu après le 1^{er} janvier 2014, et dont le contrat de rachat est venu à échéance, peut bénéficier des tarifs d'injection prévus aux articles 16 à 20. Le renouvellement d'une centrale produisant de l'électricité à partir de biogaz est soumis à la condition de remplacer l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et de remplacer resp. moderniser certains éléments de gros oeuvre (*i.e.* du béton). Dans ce cas, une centrale renouvelée est assimilée à une nouvelle centrale.

Finalement l'article 15 paragraphe (3) point b) dispose aussi que le ministre "peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler". Ceci devrait s'opérer par voie de règlement ministériel.

La Chambre d'Agriculture déplore le système actuel. Considérant les objectifs fixés pour 2020 en matière de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, elle est d'avis qu'il incombe au législateur d'assurer un cadre législatif à la hauteur de ces objectifs ambitieux (toujours faut-il assurer le maintien d'une telle production au-delà de l'horizon 2020!). Ceci doit impliquer non seulement des tarifs suffisamment attrayants, mais aussi une souplesse maximale au niveau des dispositions réglementaires.

La Chambre d'Agriculture se demande quel est l'intérêt de la règle selon laquelle le contrat de rachat doit être venu à échéance pour qu'une centrale de biogaz, qui désire se renouveler, puisse bénéficier des tarifs d'injections prévus aux articles 16 à 20. Il faudrait permettre aux exploitants des centrales

de changer de régime de rémunération avant la fin du contrat de rachat initial. Dans le meilleur des cas (pas d'investissements majeurs tout au long de la durée du contrat initial), ils optent pour des investissements dès la fin du contrat de rachat initial. Par contre, certains investissements majeurs peuvent s'imposer avant l'échéance du contrat initial pour assurer le (bon) fonctionnement de la centrale. En cas d'innovation technologiques p. ex., certaines centrales à biogaz pourraient être encouragées à se renouveler même avant l'échéance prévue. Ceci ne devrait pas être freiné par la règle actuelle. La Chambre d'Agriculture revendique donc la simple suppression de cette condition.

De plus, pourquoi est-ce qu'une centrale existante, qui désire se renouveler, doit (i) remplacer l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante, ainsi que (ii) remplacer resp. moderniser certaines éléments de gros oeuvre? Dans la teneur actuelle du RGD 2014, l'exploitant d'une centrale de biogaz est obligé de remplacer p. ex. un moteur de cogénération, même si celui-ci a dû être remplacé suite à une panne technique majeure juste avant l'échéance du contrat initial. Une approche plus pragmatique qui permette de tenir compte de l'état général resp. du bon fonctionnement des installations est donc à favoriser. De même pour le gros oeuvre: pourquoi bon obliger l'exploitant de devoir remplacer resp. moderniser ces éléments? Ici aussi la Chambre d'Agriculture revendique une modification de ces conditions pour les rendre plus pragmatiques.

Finalement, il y a lieu de noter qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire près d'un an et demie après l'adoption du RGD 2014, le règlement ministériel censé préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler brille toujours par son absence. La Chambre d'Agriculture appelle les autorités compétentes d'adopter le règlement ministériel dans les meilleurs délais.

iii. Art. 27: prime de lisier

L'article 27 introduit un tarif préférentiel pour la production d'électricité à partir d'effluents d'élevage. Notre Chambre professionnelle déplore cependant que cette prime soit limitée aux seules centrales produisant de l'électricité, excluant ainsi les centrales de biogaz qui produisent du biométhane. Selon la Chambre d'Agriculture il n'y a pas lieu de différencier le type d'énergie produite à partir d'effluents d'élevages (gaz ou électricité) et ainsi de limiter cette prime de lisier à la production d'électricité. La Chambre d'Agriculture ne voit pas de raison de favoriser la production d'un type d'énergie par rapport à un autre. Elle revendique donc une extension de cette prime aux centrales produisant et injectant du gaz dans le réseau.

*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général, Pol GANTENBEIN Le Président, Marco GAASCH 6882/04

Nº 68824

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

SOMMAIRE:

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(6.7.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Economie sur les observations formulées par votre Haute Corporation dans son avis du 2 février 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Dans ce contexte, je joins en annexe le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal mettant en évidence les modifications opérées suite aux avis du Conseil d'Etat ainsi qu'une version coordonnée des textes de 2010 et 2014.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations avec le Parlement, John DANN Directeur

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (ci-après le "PRGD") a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 17 septembre 2015 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 2 février 2016. Le Conseil d'Etat formule une observation et propose une alternative.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à cet avis du Conseil d'Etat avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Avis du Conseil d'Etat du 2 février 2016

Article 1^{er}:

Le Conseil d'Etat propose de modifier le paragraphe 4 du point 3 de l'article 1^{er} en "... composée d'au moins dix personnes qui sont exclusivement des personnes physiques" au lieu de "... composée exclusivement de et d'au moins dix personnes physiques".

Je rejoins la proposition du Conseil d'Etat et modifie le texte de cet article en conséquence.

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant amené à n'accepter pour la rémunération prévue au point 3 de l'article 1^{er} que des sociétés coopératives composées d'au moins dix personnes physiques, alors que la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit qu'une société coopérative peut être composée d'au moins sept personnes.

Je tiens compte du commentaire du Conseil d'Etat et modifie le texte de cet article en acceptant pour la rémunération prévue que des sociétés coopératives composées d'au moins sept personnes physiques.

En complément, je tiens à vous informer que le PRGD, visant également l'introduction d'un nouveau système de rémunération pour les grandes installations, est encore en cours d'analyse auprès de la Commission européenne depuis plus de 9 mois. Afin que les nouvelles grandes installations soient conformes avec les nouvelles lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 et soient rémunérées par une prime de marché au lieu du tarif d'injection, il est nécessaire de soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés. De plus, je tiens à vous informer que dès l'obtention de la décision de la Commission européenne, un nouveau projet de règlement grand-ducal sera introduit afin de faire droit aux demandes ponctuelles d'adaptations demandées par la Commission européenne.

Je vous joins encore en annexe:

- une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence les modifications opérées suite aux avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position;
- une version coordonnée du texte du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- une version coordonnée du texte du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Etienne SCHNEIDER

*

TEXTES COORDONNES

Modifications proposées par le Conseil d'Etat en souligné ou en barré.

VERSION COORDONNEE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité
- **Art.** I^{er}. Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est modifié comme suit:
- 1° A l'article 2 est insérée la définition suivante:
 - "p) "contrat de prime de marché": contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché;"
- 2° A l'article 4, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés comme suit:
 - "(4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux suivant les modalités du présent règlement grand-ducal:
 - a) soit un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité;
 - b) soit un contrat de prime de marché régissant également les modalités de l'utilisation du réseau.

Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre les producteurs d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat ou des contrats de prime de marché avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat et des contrats de prime de marché conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les articles 16 à 23 du présent règlement grand-ducal.

L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est rémunérée par le gestionnaire de réseau concerné suivant les articles 27bis et 27ter du présent règlement grand-ducal.

Lors de la conclusion d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché respectivement lors du paiement de la rémunération au producteur d'énergie, le gestionnaire de réseau doit s'assurer que les conditions pour l'octroi de la rémunération sont respectées.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires."

- 3° Un nouvel article 17bis est inséré qui a la teneur suivante:
 - "Art. 17bis. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1^{er} janvier 2016

et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$160 \cdot X \cdot \left(1 - \left(n - 2016\right) \cdot \frac{6}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec X: $1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1^{er} janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

153 ·
$$X$$
 · $\left(1 - \left(n - 2016\right) \cdot \frac{6}{100}\right)$ € par MWh

avec $X: 1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (3) Au cas où le ministre fixe le facteur de réduction visé aux paragraphes 1^{er} et 2, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.
- (4) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue au présent article, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative composée exclusivement de et d'au moins 10 7 personnes qui sont exclusivement des personnes physiques.

Le contrat de rachat que le producteur d'énergie conclut avec le gestionnaire de réseau concerné doit porter sur l'intégralité de l'électricité produite par la centrale."

- 4° A l'article 27, première phrase, les termes "ou d'un contrat de prime de marché" sont insérés entre les termes "soit d'un contrat de rachat" et "soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 33, paragraphe 2".
- 5° Le chapitre IV est complété par un nouveau sous-chapitre V libellé comme suit:

"Sous-chapitre V – Rémunération de l'électricité suivant la prime de marché

- **Art. 27bis.** (1) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux nouvelles centrales dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW, à l'exception pour l'énergie éolienne pour laquelle la puissance électrique nominale doit être supérieure à 3 MW ou à 3 unités de production. La première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné de ces centrales doit avoir lieu après le 1^{er} janvier 2016.
- (2) Les producteurs d'énergie visés au présent sous-chapitre vendent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire l'électricité injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, ils bénéficient d'une prime de marché payée par le gestionnaire de réseau pour une période de 15 ans à partir de la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.
 - (3) Les centrales visées au paragraphe 1 doivent remplir les conditions suivantes:
- a) la centrale doit indiquer le responsable d'équilibre au gestionnaire de réseau concerné;

- b) la centrale doit pouvoir être commandée à distance. Une centrale est commandée à distance lorsqu'elle possède les installations techniques nécessaires permettant de déterminer à tout moment l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection. Si pour plusieurs centrales connectées au même point de raccordement, des installations techniques communes permettant de déterminer l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection existent, le critère de la commandabilité à distance de ces centrales est également rempli;
- c) l'électricité produite et vendue directement par le producteur d'énergie doit être comptabilisée dans un périmètre d'équilibre.

Art. 27*ter.* (1) La prime de marché est calculée selon la formule suivante:

PM = RR-PMM+PVD

avec PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;

RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée;

PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh;

PVD: prime de vente directe, exprimée en € par MWh.

Le prix mensuel de marché est calculé comme suit:

- a) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse solide et du bois de rebut, le prix mensuel de marché correspond à la valeur "MW Epex", qui représente la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marche spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche pour chaque heure du mois calendrier.
- b) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie éolienne, le prix mensuel de marche correspond à la valeur "MW Wind an Land" qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'éolien terrestre du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- c) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie solaire le prix mensuel de marché correspond à la valeur "MW Solar" qui correspond au prix de marche moyen de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire du marche spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- d) Au cas où les valeurs visées aux points a) à c) ne sont pas ou plus publiées par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand, le ministre publie au Mémorial des valeurs publiées par un organisme fiable qui reflètent fidèlement les mêmes objectifs recherchés.
- (2) Dans le cas où la valeur des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 est fixée à zéro pour l'ensemble de la période pendant laquelle la valeur des contrats horaires reste négative sans interruption.
- (3) Si la valeur calculée de la prime de marché est inférieure à zéro, le montant de la prime de marché est fixé à zéro. Le montant de la prime de marché est calculé ex post sur la base de la différence entre la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée et le prix mensuel de marché du mois calendrier en question à laquelle est ajouté la prime de vente directe.
- (4) Les centrales visées à l'article 27*bis*, paragraphe 1^{er}, bénéficient également des rémunérations prévues aux articles 24 à 26 concernant la prime de chaleur.
- (5) La prime de vente directe pour l'énergie éolienne et pour l'énergie solaire s'élève à 4 € par MWh et à 2 € par MWh pour l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse et du bois de rebut."

- **Art. II.** Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:
- 1° A l'article 2, est insérée une nouvelle définition libellée comme suit:
 - "1bis "contrat de prime de marché", contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché;"
- 2° A l'article 2, la définition prévue au point 2 est remplacée par la définition suivante:
 - " "électricité du mécanisme de compensation", l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché, pour laquelle les coûts associés à la production sont déclarés dans le mécanisme de compensation;"
- 3° A l'article 3, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:
 - "L'électricité du mécanisme de compensation est injectée en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné."
- 4° A l'article 6, paragraphe 1er, la première phrase est remplacée comme suit:
 - "Les coûts bruts d'un gestionnaire de réseau sont les coûts totaux hors TVA résultant de son obligation de reprise de l'électricité sous les contrats de rachat et de son obligation de payer la prime de marché sous les contrats de prime de marché."
- **Art. III.** Par exception aux dispositions de l'article I, point 5°, l'électricité produite par les nouvelles centrales visées à l'article 27*bis* du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, sera rémunérée suivant les principes arrêtés aux articles 15 à 27 du même règlement grand-ducal.
- **Art. IV.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal en souligné ou en barré.

Texte coordonné inofficiel du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

(Mém. A –154 du 8 août 2014, p. 2378; doc. parl. 6575)

Chapitre I - Champ d'application et définitions

- **Art.** 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
 - Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:
- a) "biogaz": gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;

- b) "biomasse": la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- c) "biomasse solide": combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
- d) "bois de rebut": déchets de bois issus de l'industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;
- e) "centrale": installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Exceptionnellement sont considérées comme centrales séparées les centrales suivantes qui sont raccordées à un même point de raccordement, ne disposent pas d'infrastructures communes pour leur fonctionnement et intègrent chacune toutes les composantes qui sont nécessaires à la production d'électricité:

- i) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable la biomasse solide ou le bois de rebut si elles utilisent différents types de technologies comme la combustion, la gazéification ou la pyrogazéification;
- ii) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie hydroélectrique;
- iii) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie éolienne;
- f) "cogénération": la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique ou mécanique;
- g) "contrat de rachat": contrat de fourniture conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ne sont pas à considérer comme contrats de rachat au sens du présent règlement les contrats conclus en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er};
- h) "énergie aérothermique": une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans l'air ambiant;
- i) "énergie géothermique": une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;
- j) "énergie hydrothermique": une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans les eaux de surface;
- k) "garantie d'origine": un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- 1) "producteur d'énergie": l'exploitant d'une centrale;
- m) "site géographique défini": une parcelle cadastrale unique ou un ensemble de parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination;
- n) "sources d'énergie renouvelables": les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- o) "surface imperméable": enveloppe extérieure d'un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable;
- p) "contrat de prime de marché": contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché.

Chapitre II – Garantie d'origine

- **Art. 3.** (1) Il est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La garantie d'origine a pour but de permettre au producteur d'énergie d'apporter la preuve que l'électricité qu'il vend est issue de sources d'énergie renouvelables.
- (2) La garantie d'origine précise au minimum pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables:
- a) le nom, l'adresse ou le siège social et la qualité du producteur d'énergie;
- b) le nom, l'emplacement, le type et la puissance installée de la centrale dans laquelle l'électricité a été produite;
- c) la source d'énergie utilisée pour produire l'électricité;
- d) que la garantie d'origine concerne de l'électricité;
- e) la date à laquelle la centrale est entrée en service;
- f) les dates de début et de fin d'injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau;
- g) si et dans quelle mesure la centrale a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'électricité a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide:
- h) la date et le pays d'émission de la garantie d'origine et un numéro d'identification unique.

La garantie d'origine doit être utilisée dans les douze mois suivant la fin d'injection d'électricité correspondante et est annulée dès qu'elle a été utilisée. Elle correspond à un volume type de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'électricité produite.

(3) Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

La quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'énergie à un tiers est déduite de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(4) Le régulateur établit et délivre, sur demande d'un producteur d'énergie utilisant des sources d'énergie renouvelables, la garantie d'origine. Le régulateur supervise le transfert et l'annulation des garanties d'origine et à cette fin, met en place un mécanisme qui permet d'émettre, de transférer et d'annuler électroniquement les garanties d'origine.

A cette fin, le régulateur peut exiger de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'énergie concerné de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à la délivrance de la garantie d'origine. Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent lui remettre ces documents. Après en avoir préalablement informé le producteur d'énergie, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des centrales et, au vu des conclusions de ces contrôles, refuser de délivrer la garantie d'origine.

Sauf en cas de fraude, une garantie d'origine délivrée par un autre Etat membre ou par un organisme compétent d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Chapitre III – Raccordement au réseau électrique et fourniture d'électricité

Art. 4. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition du producteur d'énergie par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

(2) Les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW doivent être munies d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge dont la lecture doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs doit avoir lieu au moins annuellement.

Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

- (3) Le producteur d'énergie doit réaliser et exploiter la centrale de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.
- (4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité suivant les modalités du présent règlement grand-ducal. Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

- (4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux suivant les modalités du présent règlement grand-ducal:
- <u>a)</u> soit un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité;
- b) soit un contrat de prime de marché régissant également les modalités de l'utilisation du réseau.

Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre les producteurs d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat ou des contrats de prime de marché avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat et des contrats de prime de marché conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du présent règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

(5) L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les articles 16 à 23 du présent règlement grand-ducal.

L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est rémunérée par le gestionnaire de réseau concerné suivant les articles 27bis et 27ter du présent règlement grand-ducal.

Lors de la conclusion d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché respectivement lors du paiement de la rémunération au producteur d'énergie, le gestionnaire de réseau doit s'assurer que les conditions pour l'octroi de la rémunération sont respectées.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

Chapitre IV - Rémunération de l'électricité injectée

Art. 5. Le présent chapitre instaure des rémunérations pour l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Les rémunérations prévues au présent chapitre sont arrondies à deux décimales près et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-chapitre I – Rémunération de l'électricité suivant les anciens tarifs d'injection

Art. 6. (1) Les dispositions prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux centrales:

- a) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013; ou
- b) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et qui bénéficient d'une aide à l'investissement pour laquelle le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du présent sous-chapitre.
- (2) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent également aux centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz, qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:
- a) elles disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1^{er} janvier 2007;
- b) la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1^{er} janvier 2007;
- c) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- d) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{r\acute{e}f}} \geq 1,15 \text{ et } \frac{PRD_b}{PRD_{r\acute{e}f}} \geq 1,25$$

avec PRD_a: production électrique de la centrale pendant l'année a;

PRD_b: production électrique de la centrale pendant l'année b;

 $PRD_{r\acute{e}f}\!\!:\quad production \ \acute{e}lectrique \ de \ la \ centrale \ pendant \ la \ p\acute{e}riode \ r\acute{e}f;$

a: première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement ou extension;

b: toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe (4) du présent article;

réf: moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent article à partir du 1^{er} janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. La prime de chaleur pour la chaleur commercialisée n'est pas affectée par ce retour aux dispositions contractuelles antérieures. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

Le producteur d'énergie doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions. Si pour un cas de force majeure ou une intervention du gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau le producteur n'est pas en mesure de produire pendant une certaine période, il peut faire abstraction de la période concernée pour démontrer le respect des critères prémentionnés. Une demande y relative doit être adressée au régulateur pour acceptation.

- (3) Les rémunérations pour les centrales visées au paragraphe 1^{er} du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.
- (4) Les rémunérations visées au paragraphe 2 du présent article sont dues à partir de l'année a jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. Un avenant au contrat de rachat initial doit être conclu. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les centrales visées au paragraphe 2 bénéficiant des rémunérations prévues par le présent règlement ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Section I – Energie éolienne

Art. 7. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$82,70 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Sous-section I – Première injection d'électricité pendant les années 2008 à 2012

- **Art. 8.** (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012.
- (2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$420 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Sous-section II – Première injection d'électricité pendant l'année 2013

- **Art. 9.** (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.
- (2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 euros par MWh.

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 11. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

150 ·
$$\left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right)$$
 ∈ par MWh

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale. (2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$140 \cdot \left(1 - \left(n - 2008\right) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \quad \epsilon \text{ par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - \left(n - 2008\right) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \quad \epsilon \text{ par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - \left(n - 2008\right) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

- (5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.
- (6) Ne peuvent pas bénéficier des rémunérations définies au présent article les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 12. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$65 \cdot \left(1 - \left(n - 2008\right) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \quad \epsilon \text{ par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.
- **Art. 14.** (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

130 ·
$$\left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0.25}{100}\right)$$
 ∈ par MWh

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$110 \cdot \left(1 - \left(n - 2008\right) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre II – Rémunération de l'électricité suivant les nouveaux tarifs d'injection

- **Art. 15.** (1) Pour les nouvelles centrales, les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent pour une période de 15 ans lorsque la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 à l'exception des centrales visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b).
- (2) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à des extensions de centrales existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire qui disposent d'un contrat de rachat et dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu avant le 1^{er} janvier 2014. La première injection d'électricité de la centrale après extension doit avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et l'extension doit remplir les conditions suivantes:
- a) La puissance totale installée de la centrale après extension ne doit pas dépasser le seuil fixé à l'article 17.

- b) La production engendrée par la puissance additionnelle de l'extension installée doit être enregistrée par un compteur séparé.
- c) La production engendrée par la puissance initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant.
- d) La production engendrée par la puissance additionnelle est rémunérée suivant la rémunération applicable au jour de la première injection d'électricité de la centrale après extension pour une période de 15 ans. Un avenant au contrat de rachat existant doit être conclu si le producteur reste le même. Au cas où le producteur n'est pas le même, un contrat de rachat additionnel doit être conclu. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat respectivement un contrat de rachat additionnel avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.
- (3) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut. La première injection d'électricité de la centrale après renouvellement doit avoir eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014, le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension d'une centrale à biogaz) doit être venu à échéance sauf pour les cas de force majeure et le renouvellement de la centrale doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) Pour l'énergie hydroélectrique:

Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante. Le remplacement des éléments de gros oeuvre relatifs au barrage de l'eau n'est pas requis. Sont assimilés à un renouvellement de la centrale les travaux de modification (incluant les travaux de remplacement, de modernisation ou d'extension) d'une centrale qui sont d'une envergure à dépasser les montants de:

- i) 8.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW;
- ii) 6.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW;
- iii) 4.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW

Les seuils à respecter sont calculés en fonction de la puissance nominale de la centrale après travaux de renouvellement.

- b) Pour le biogaz, le gaz de stations d'épuration des eaux usées, la biomasse et le bois de rebut: Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros oeuvre. Y sont notamment visés les éléments de gros oeuvre concernant le stockage des substrats, ferments, combustibles et en matière de biogaz les éléments de gros oeuvre concernant le processus de fermentation. Le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions (désigné ci-après par "ministre") peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exi-
- (4) Au cas où uniquement certains éléments techniques ou de gros-oeuvre d'une centrale sont modifiés, il n'y a pas de renouvellement ou de modification de la centrale et le contrat de rachat de la centrale s'applique pour la période restante.
- (5) Le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:
- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;

gences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler.

- b) l'emplacement de la centrale;
- c) la description du contrat de rachat qui est venu à échéance respectivement le cas de force majeure;
- d) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale et ladite de la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement;
- e) la description du renouvellement de la centrale et la conclusion que les conditions requises en vertu du paragraphe 3 sont remplies;

- f) les copies des factures relatives aux coûts du renouvellement;
- g) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Art. 16. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$92 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Art. 17. L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot X \cdot \left(1 - \left(n - 2013\right) \cdot \frac{9}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec X: $1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Au cas où le ministre fixe ce facteur de réduction, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.

Art. 17bis. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1 er janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$160 \cdot X \cdot \left(1 - \left(n - 2016\right) \cdot \frac{6}{100}\right) \quad \text{\in par MWh}$$

avec X: $1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1 er janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

153 ·
$$X$$
 · $\left(1 - \left(n - 2016\right) \cdot \frac{6}{100}\right)$ € par MWh

avec X: $1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (3) Au cas où le ministre fixe le facteur de réduction visé aux paragraphes 1 et 2, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.
- (4) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue au présent article, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative composée exclusivement d'au moins 7 personnes qui sont exclusivement des personnes physiques.

Le contrat de rachat que le producteur d'énergie conclut avec le gestionnaire de réseau concerné doit porter sur l'intégralité de l'électricité produite par la centrale.

Art. 18. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$180 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 19. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

192
$$\cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$181 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$171 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

153
$$\cdot$$
 $\left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right)$ € par MWh

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies à la présente section, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.
- (6) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie à la présente section les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Art. 20. (1) L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante au cas où la centrale a bénéficié d'une aide en vertu de l'article 65 la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) Dans les cas non visés au paragraphe précédent, l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

(3) Est assimilée à une centrale produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées une centrale qui produit de l'électricité exclusivement à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 21. Pour bénéficier des rémunérations prévues par les articles 22 et 23, une centrale produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut qui a une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par le ministre qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection d'électricité n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Une centrale qui s'inscrit dans le registre bénéficie des rémunérations prévues par les articles 22 et 23 à condition que la puissance électrique nominale de toutes les centrales inscrites dans le registre ne dépasse pas la limite de 20 MW.

L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération prévue par le présent règlement grand-ducal.

Au cas où la limite prémentionnée est atteinte, une centrale qui s'inscrit dans le registre ne peut bénéficier de la rémunération prévue par les articles 22 et 23 sauf autorisation du ministre.

Art. 22. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$163 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

143
$$\cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.
- **Art. 23.** (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$138 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$118 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0.25}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau concerné toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre III - Prime de chaleur

Art. 24. Pour les centrales visées aux articles 11, 19 et 33 paragraphe 4, une prime de chaleur supplémentaire de 30 euros par MWh de chaleur commercialisée est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

si m-n
$$\leq$$
 3:
$$t_{chaleur,m} = \frac{CHA_{com,m}}{\left(CHA_{tot,m} - CHA_{aut,m}\right)} \geq 0,25$$

si m-n > 3:
$$t_{chaleur,m} = \frac{CHA_{com,m}}{\left(CHA_{tot,m} - CHA_{aut,m}\right)} \ge 0,5$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 euros par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

si m-n > 3:
$$0.4 \le t_{chaleurm} < 0.5$$

avec t_{chaleur,m}: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;

CHA_{tot,m}: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

CHA_{aut,m}: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

CHA_{com,m}: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

m: année civile de production de la chaleur par la centrale;

n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 25. Pour les centrales visées aux articles 13, 14, 20, paragraphe 2, et aux articles 22 et 23, une prime de chaleur supplémentaire de 30 euros par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

si m-n
$$\leq$$
 3:
$$t_{chaleur,m} = \frac{CHA_{com,m}}{\left(CHA_{tot,m} - CHA_{aut,m}\right)} \geq 0.35$$

si m-n > 3:
$$t_{chaleur,m} = \frac{CHA_{com,m}}{\left(CHA_{tot,m} - CHA_{aut,m}\right)} \ge 0.75$$

La prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 euros par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

si m-n > 3:
$$0.65 \le t_{chaleurm} < 0.75$$

avec $t_{chaleur,m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;

CHA_{tot,m}: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

CHA_{aut,m}: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

CHA_{com,m}: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

m: année civile de production de la chaleur par la centrale;

n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 26. Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, la quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement ou extension;
- d) les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- e) les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- f) les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- g) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Est considérée comme chaleur commercialisée, la valorisation de la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles. Le ministre peut préciser les cas de figure de la chaleur commercialisée.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au premier alinéa. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due. Après l'échéance du 31 mars de l'année suivant le premier exercice écoulé, un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné. Sur base de ce décompte la prime de chaleur sera facturée à partir du deuxième exercice écoulé sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un compteur à profil standard sans enregistrement de la courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ensuite, chaque année un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Sous-chapitre IV – Prime de lisier

Art. 27. A partir du 1^{er} janvier 2014, les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz et disposant soit d'un contrat de rachat <u>ou d'un contrat de prime de marché</u> soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 33, paragraphe 2 bénéficient d'une prime de lisier supplé-

mentaire de 20 euros par MWh au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans le registre visé à l'article 34, paragraphe 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition du régulateur et de l'administration des services techniques de l'agriculture (ci-après "ASTA"). Sur demande, le régulateur et l'ASTA ont accès au registre de production.

La quote-part d'effluents d'élevage est établie et certifiée par l'ASTA sur la base du rapport visé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de lisier, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement et au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale;
- d) les relevés de la quantité totale de la biomasse utilisée et le certificat de l'ASTA précité;
- e) le cas échéant les copies des documents établissant la quantité et nature de la biomasse utilisée;
- f) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de lisier n'est plus due, sauf en cas de force majeure. Après l'échéance du 1^{er} mai de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Sous-chapitre V – Rémunération de l'électricité suivant la prime de marché

- **Art. 27bis.** (1) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux nouvelles centrales dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW, à l'exception pour l'énergie éolienne pour laquelle la puissance électrique nominale doit être supérieure à 3 MW ou à 3 unités de production. La première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné de ces centrales doit avoir lieu après le 1^{er} janvier 2016.
- (2) Les producteurs d'énergie visés au présent sous-chapitre vendent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire l'électricité injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, ils bénéficient d'une prime de marché payée par le gestionnaire de réseau pour une période de 15 ans à partir de la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.
 - (3) Les centrales visées au paragraphe 1 doivent remplir les conditions suivantes:
- a) la centrale doit indiquer le responsable d'équilibre au gestionnaire de réseau concerné;
- b) la centrale doit pouvoir être commandée à distance. Une centrale est commandée à distance lorsqu'elle possède les installations techniques nécessaires permettant de déterminer à tout moment l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection. Si pour plusieurs centrales connectées au même point de raccordement, des installations techniques communes permettant de déterminer l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection existent, le critère de la commandabilité à distance de ces centrales est également rempli;
- c) l'électricité produite et vendue directement par le producteur d'énergie doit être comptabilisée dans un périmètre d'équilibre.

Art. 27ter. (1) La prime de marché est calculée selon la formule suivante:

PM = RR-PMM+PVD

avec PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;

RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée;

PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh;

PVD: prime de vente directe, exprimée en € par MWh.

Le prix mensuel de marché est calculé comme suit:

- a) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse solide et du bois de rebut, le prix mensuel de marché correspond à la valeur "MW Epex", qui représente la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marche spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche pour chaque heure du mois calendrier.
- b) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie éolienne, le prix mensuel de marche correspond a la valeur "MW Wind an Land" qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'éolien terrestre du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- c) Pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie solaire le prix mensuel de marché correspond à la valeur "MW Solar" qui correspond au prix de marche moyen de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire du marche spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche.
- d) Au cas où les valeurs visées aux points a) à c) ne sont pas ou plus publiées par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand, le ministre publie au Mémorial des valeurs publiées par un organisme fiable qui reflètent fidèlement les mêmes objectifs recherchés.
- (2) Dans le cas où la valeur des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 est fixée à zéro pour l'ensemble de la période pendant laquelle la valeur des contrats horaires reste négative sans interruption.
- (3) Si la valeur calculée de la prime de marché est inférieure à zéro, le montant de la prime de marché est fixé à zéro. Le montant de la prime de marché est calculé ex post sur la base de la différence entre la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée et le prix mensuel de marché du mois calendrier en question à laquelle est ajouté la prime de vente directe.
- (4) Les centrales visées à l'article 27bis, paragraphe 1 er, bénéficient également des rémunérations prévues aux articles 24 à 26 concernant la prime de chaleur.
- (5) La prime de vente directe pour l'énergie éolienne et pour l'énergie solaire s'élève à 4 € par MWh et à 2 € par MWh pour l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse et du bois de rebut.

Chapitre V – Dispositions modificatives

Art. 28. L'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

"Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros "spot" et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe 3 du présent article. Pour le mois m, le prix du marché de gros "spot" est calculé comme suit:

$$Pms_{m} = (0.8 + X) \cdot (DA_Base)_{m} + (0.2-X) \cdot (DA_Peak)_{m} \in par MWh$$

avec:

Pms = prix du marché de gros spot, "day ahead"

- DA_Base = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche
- DA_Peak = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi
- X = facteur de correction à fixer annuellement par le ministre avec -0,1 < X < 0,1.
 Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation
- m = mois en question"
- **Art. 29.** L'article 20, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:
 - "(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017:
 - Tarif T = 0,08 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté."

Chapitre VI – Dispositions abrogatoires

Art. 30. Le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est abrogé.

Chapitre VII – Dispositions transitoires

- Art. 31. Les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le mécanisme de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, les coûts associés au rachat des injections effectuées à partir de centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau en vertu d'un contrat de rachat. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2, et à l'article 33, paragraphe 2 les gestionnaires perdent ce droit de déclaration après les périodes prévues par ces dispositions spéciales.
- **Art. 32.** Les contrats de rachat des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2 et à l'article 33, paragraphe 2 les contrats de rachat restent en vigueur pour les périodes prévues par ces dispositions spéciales.
- Art. 33. (1) L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par une centrale ne jouissant plus d'un contrat de rachat est rémunérée, sur demande du producteur d'énergie concerné, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.
- (2) Les centrales hydroélectriques existantes et les centrales à biogaz existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas d'extension de la centrale) est venu à échéance, peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Les rémunérations résiduelles s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

- (3) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique sont les suivantes:
- a) 105 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW;
- b) 65 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.
 - (4) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de biogaz sont les suivantes:
- a) 118 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 500 kW;
- b) 98 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

La prime de chaleur supplémentaire de l'article 24 est accordée, si les conditions y prévues sont remplies et ceci conformément à la procédure prévue à l'article 26.

- (5) Un contrat de rachat avec rémunération résiduelle ne doit pas être venu à échéance pour pouvoir bénéficier des rémunérations en matière de renouvellements prévus à l'article 15, paragraphe 3. Un producteur d'énergie peut encore sortir du contrat de rachat de rémunération résiduelle et rentrer suivant les modalités y prévues, la durée d'interruption est prise en compte pour le calcul de la période de rémunération résiduelle de 10 ans.
- **Art. 34.** A partir du 1^{er} janvier 2014, les rémunérations pour les centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz disposant d'un contrat de rachat sont majorées de 20 euros par MWh. Les rémunérations visées à l'article 19 sont exclues de cette majoration.
- **Art. 35.** Une centrale de biogaz qui a satisfait aux conditions de l'article 6, paragraphe 2 pendant les années 2010 à 2013 peut introduire jusqu'au 31 mars 2014 une demande en remboursement de la rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau concerné avec les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.
- **Art. 36.** Avec effet au 1^{er} mai 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013 les gestionnaires de réseau concernés peuvent faire valoir les coûts résultant de la différence entre la formule prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et la formule " $Pmg_a = 0.5 \cdot (0.8 \cdot PhB_{(a-1)} + 0.2 \cdot PhP_{(a-1)}) + 0.5 \cdot (0.8 \cdot PhB_{(a-2)} + 0.2 \cdot PhP_{(a-2)})$ " lors du calcul de leurs coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre VIII - Dispositions finales

- **Art. 37.** La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables".
- **Art. 38.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

~

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant:

- 1. le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal en souligné ou en barré.

Texte coordonné inofficiel du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

(Mém. A – 59 du 19 août 2010, p. 1023)

Modifié par

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 (Mém. A – 154 du 8 août 2014, p. 2378; doc. parl. 6575)

Chapitre Ier. Objet et définitions

Art. 1^{er}. Il est instauré un mécanisme de compensation dans le cadre de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, destiné à répartir équitablement entre les différentes entreprises d'électricité les charges en relation avec l'exécution des obligations de service public telles que prévues à l'article 7 de cette loi.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1. "contrat de rachat", contrat de fourniture conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la cogénération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- 1bis. "contrat de prime de marché", contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché;
- 2. "électricité du mécanisme de compensation", l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat pour laquelle les coûts associés au rachat des injections sont déclarés dans le mécanisme de compensation; "électricité du mécanisme de compensation", l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché, pour laquelle les coûts associés à la production sont déclarés dans le mécanisme de compensation;
- 3. "entreprise grande consommatrice d'électricité", une entreprise de l'industrie manufacturière dont la consommation annuelle d'électricité par site situé au Luxembourg dépasse 2,5 GWh et qui répond à un des critères suivants:
 - Le coût de l'approvisionnement en électricité par site atteint au moins 3% de la valeur de la production. La valeur de la production est le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente;
 - Le rapport entre la consommation annuelle d'électricité par site (exprimée en kWh) divisée par la valeur ajoutée (exprimée en euros) par le même site situé au Luxembourg est supérieur à 0,77.
 La valeur ajoutée est le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les importations.

Chapitre II. Caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation

- Art. 3. (1) L'électricité du mécanisme de compensation est injectée en vertu du contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. L'électricité du mécanisme de compensation est injectée en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.
- (2) Pour le gestionnaire de réseau concerné, l'injection de l'électricité du mécanisme de compensation dans son réseau ne donne pas droit à sa valorisation comme l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables respectivement de la cogénération pour le système d'étiquetage prévu par l'article 49 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007.
- **Art. 4.** (1) Les garanties d'origine établies pour l'électricité du mécanisme de compensation sont cédées gratuitement au régulateur qui les détient et gère pour le compte du mécanisme de compensation. En ce qui concerne l'électricité du mécanisme de compensation pour laquelle aucune garantie d'origine n'a été établie, le régulateur peut prendre l'initiative d'établir la garantie d'origine, la détenir et la gérer pour le compte du mécanisme de compensation en informant le producteur.
- (2) Seul le régulateur peut valoriser les caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation et il peut notamment valoriser les garanties d'origine établies pour l'électricité du mécanisme de compensation. Le bénéfice de toute valorisation quelconque de l'électricité du mécanisme de compensation constitue des coûts évités pour le calcul des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre III. Calcul des coûts bruts, évités et nets de l'électricité du mécanisme de compensation

- **Art. 5.** (1) Le mécanisme de compensation tel que défini par le présent règlement grand-ducal est géré par le régulateur.
- (2) Chaque gestionnaire de réseau calcule ses coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation. Les coûts bruts sont ensuite vérifiés par le régulateur. Le régulateur calcule les coûts évités et les coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation pour chaque gestionnaire de réseau. Il calcule les coûts nets en soustrayant aux coûts bruts les coûts évités.
- Art. 6. (1) Les coûts bruts d'un gestionnaire de réseau sont les coûts totaux hors TVA résultant de son obligation de reprise de l'électricité du mécanisme de compensation. Les coûts bruts d'un gestionnaire de réseau sont les coûts totaux hors TVA résultant de son obligation de reprise de l'électricité sous les contrats de rachat et de son obligation de payer la prime de marché sous les contrats de prime de marché. La somme des coûts bruts de tous les gestionnaires de réseau concernés équivaut aux coûts bruts de l'électricité du mécanisme de compensation.

(Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014)

"(2) Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros "spot" et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe 3 du présent article. Pour le mois m, le prix du marché de gros "spot" est calculé comme suit:

$$Pms_{m} = (0.8 + X) \cdot (DA_Base)_{m} + (0.2-X) \cdot (DA_Peak)_{m} \in par MWh$$

avec:

Pms = prix du marché de gros spot, "day ahead"

DA_Base = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-

Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche

- DA_Peak = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi
- X = facteur de correction à fixer annuellement par le ministre avec -0,1 < X < 0,1.

 Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation
- m = mois en question"
- (3) Tout revenu supplémentaire, généré dans le cadre de la valorisation de l'électricité du mécanisme de compensation prévu à l'article 4, est également à inclure dans les coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre IV. Contribution au mécanisme de compensation

- **Art. 7.** (1) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique est autorisé à percevoir mensuellement auprès de ses clients qui sont, soit des clients finals, soit en cas de fourniture intégrée des fournisseurs, une contribution au mécanisme de compensation qui est fixée selon les modalités du présent article. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à percevoir la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau.
- (2) Toute consommation finale d'électricité qui est acheminée par le réseau peut être assujettie à une contribution au mécanisme de compensation. La contribution devient exigible dans le chef du client final lors de la consommation de l'électricité par point de fourniture. La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, en vue d'une retransformation ultérieure en énergie électrique, n'est pas considérée comme consommation finale.
- (3) Les gestionnaires de réseau doivent payer au régulateur les montants résultant des contributions prévues aux paragraphes suivants du présent article sous réserve des dispositions prévues au chapitre V du présent règlement.
 - (4) Les contributions au mécanisme de compensation varient suivant les catégories suivantes:
- a) font partie de la catégorie A les points de fourniture affichant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieure ou égale à 25 MWh;
- b) font partie de la catégorie B les points de fourniture affichant une consommation annuelle d'électricité supérieure à 25 MWh, à l'exception des points de fourniture qui, en vertu de l'article 8, sont classés dans la catégorie C;
- c) font partie de la catégorie C les points de fourniture qui, en vertu de l'article 8, sont classés dans cette catégorie. Les entreprises voulant classifier un ou plusieurs points de fourniture dans la catégorie C doivent s'engager à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de fourniture concernés font d'office partie de la catégorie B. Les entreprises voulant faire partie de la catégorie C doivent conclure l'accord avant le 31 mai de l'année pour laquelle elles entendent faire partie de la catégorie C.
- (5) Les contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur sur base des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation, tels qu'ils résultent du volume estimé de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat au cours de l'exercice suivant en se basant notamment sur l'évolution des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation et en tenant compte de reports éventuels, en euros. Elles sont communiquées sans délai au ministre.
- (6) Le volume de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat correspondant aux points de fourniture de la catégorie C est à limiter à un pourcentage tel que la contribution pour l'ensemble de ces points corresponde à 0,75 EUR par MWh.

- (7) La contribution au mécanisme de compensation applicable aux points de fourniture de la catégorie B résulte d'une répartition de 40% du volume subsistant de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat entre l'ensemble des points de fourniture de la catégorie B.
- (8) La contribution au mécanisme de compensation applicable aux points de fourniture de la catégorie A résulte d'une répartition du restant du volume de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat entre l'ensemble des points de fourniture de la catégorie A.
- (9) Chaque gestionnaire de réseau respectivement fournisseur en cas de fourniture intégrée, doit indiquer la contribution au mécanisme de compensation séparément sur la facture destinée au client.
- **Art. 8.** (1) Les points de fourniture qui sont alimentés à un niveau de tension d'au moins 65 kV ou qui affichent une consommation de plus de 20 GWh ou qui relèvent d'une entreprise grande consommatrice d'électricité peuvent être classés en catégorie C. Afin de faire classer un ou plusieurs points de fourniture en catégorie C, les entreprises concernées doivent faire parvenir par écrit la demande y relative au régulateur au plus tard avant le 30 septembre de l'année pour laquelle le taux de la catégorie C est sollicité, date après laquelle aucune demande ne peut plus être prise en considération. Sont à présenter les données de l'exercice précédant celui auquel la demande se rapporte.
 - (2) La demande doit contenir les éléments suivants:
- la raison sociale et l'adresse de l'entreprise;
- les informations permettant d'identifier le(s) point(s) de fourniture concerné(s);
- la consommation d'électricité et le niveau de tension par point de fourniture;
- une copie des factures d'électricité des points de fourniture concernés;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné;
- et, lorsque la demande émane d'une entreprise grande consommatrice d'électricité:
- le chiffre d'affaires de l'exercice précédant celui pendant lequel la demande est présentée;
- le bilan de l'exercice précédant celui pendant lequel la demande est présentée;
- le calcul prouvant que l'entreprise est une entreprise grande consommatrice d'électricité.

Tous les éléments de la demande ainsi que, le cas échéant, le calcul prouvant que l'entreprise est une entreprise grande consommatrice d'électricité doivent être certifiés exacts par un expert-comptable.

- (3) A la demande du régulateur, le demandeur fournit toutes informations complémentaires permettant au régulateur de procéder à l'évaluation de sa demande.
- (4) Le régulateur procède à l'évaluation du dossier et décide sur base des pièces justificatives si le ou les points de fourniture concernés par la demande peuvent être classés en catégorie C.
- (5) Les entreprises dont le ou les points de fourniture ont été autorisés de faire partie de la catégorie C par décision du régulateur doivent confirmer annuellement avant le 30 septembre qu'elles répondent toujours aux critères de classification en catégorie C. En ce qui concerne le statut d'entreprise grande consommatrice d'électricité, cette confirmation doit être certifiée exacte par un expert-comptable. En l'absence d'une confirmation le régulateur décide la perte du bénéfice de la catégorie C de l'entreprise concernée et en informe l'entreprise et les gestionnaires de réseau.
- (6) Les entreprises nouvellement créées ne peuvent introduire une demande de classification en catégorie C qu'après une durée de fonctionnement d'une année civile entière. Si, sur base des informations transmises au régulateur en vertu du paragraphe (2), celui-ci décide que le point de fourniture concerné peut bénéficier du taux de contribution de la catégorie C, la différence entre la contribution réellement perçue au courant de l'année précédente et celle qui aurait été due si le ou les points de fourniture concernés avaient déjà été classés en catégorie C est remboursée directement à l'entreprise concernée par le régulateur depuis le compte de compensation.
- **Art. 9.** Le régulateur établit un registre des points de fourniture classés en catégorie C. Il communique sans délai toute modification dans le registre aux gestionnaires de réseau pour la partie qui les concerne.

Chapitre V. Décompte du mécanisme de compensation

- **Art. 10.** Le régulateur établit pour le 30 juin de chaque année au plus tard le décompte définitif pour chaque gestionnaire de réseau et lui transmet une facture ou une note de crédit. Le paiement de la facture ou de la note de crédit intervient au plus tard dans les 30 jours à partir de son envoi. Passé ce délai, des intérêts moratoires égaux au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question, majoré de sept points de pour cent, commencent à courir de plein droit et sans mise en demeure préalable jusqu'au jour du paiement définitif.
- **Art. 11.** Pour le calcul du débit ou crédit d'un gestionnaire de réseau donné dans le cadre du mécanisme de compensation, le régulateur soustrait des coûts nets du gestionnaire de réseau concerné la somme des contributions au mécanisme de compensation facturées par ce dernier aux utilisateurs de son réseau.
- **Art. 12.** (1) Si le solde du calcul prévu à l'article 11 est positif pour un gestionnaire de réseau donné, ce gestionnaire a un crédit portant sur ladite somme dans le cadre du mécanisme de compensation. Lors du décompte annuel, et dans la limite des crédits inscrits au compte de compensation, le régulateur versera cette somme sur un compte du gestionnaire de réseau en question. Le régulateur peut, sur sa propre initiative, verser, à partir du compte de compensation, une avance aux gestionnaires de réseau affichant un crédit.
- (2) Si le solde du calcul prévu à l'article 11 est négatif pour un gestionnaire de réseau donné, ce gestionnaire a un débit portant sur ladite somme dans le cadre du mécanisme de compensation et il versera cette somme sur un compte indiqué par le régulateur. Le régulateur peut, sur sa propre initiative, demander aux gestionnaires de réseau affichant un débit, de verser une avance au compte de compensation.
- Art. 13. (1) Les gestionnaires de réseau transmettent à la demande du régulateur et aux échéances fixées par lui toute information dont il a besoin dans le cadre de la gestion du mécanisme de compensation, notamment en ce qui concerne les contributions au mécanisme de compensation calculées par catégorie de clients. Dans toute hypothèse, ces informations doivent être communiquées par les gestionnaires de réseau au régulateur au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné. Elles sont à faire accompagner d'une attestation à établir par un expert-comptable et certifiant leur exactitude.
- (2) En cas de non-communication par un gestionnaire de réseau dans le délai visé au paragraphe (1) des informations certifiées requises, le régulateur est habilité à recourir à des estimations nécessaires au calcul prévu au présent règlement grand-ducal. Ces estimations font foi jusqu'à preuve du contraire.
- (3) Si lors du décompte annuel le régulateur constate que les indications de la part d'un gestionnaire de réseau sont incomplètes ou erronées, il prend comme base de calcul le volume annuel fourni par le réseau en amont, diminué de trois pour cent pour tenir compte des pertes sur le réseau de distribution et augmenté de la somme des productions d'électricité injectées directement dans le réseau du gestionnaire visé.
- (4) Les indications sont considérées incomplètes lorsque la somme des consommations annuelles, déduction faite des injections qui se font directement dans le réseau du gestionnaire de réseau, s'écartent de plus de cinq pour cent du volume des fournitures annuelles renseigné par le gestionnaire en amont.
- **Art. 14.** La révision annuelle du mécanisme de compensation doit être effectuée par un expertcomptable défini par le régulateur. Le rapport de révision doit être transmis au ministre au plus tard le 1^{er} septembre de l'année pour l'exercice précédent.

Chapitre VI. Dispositions abrogatoires

Art. 15. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est abrogé.

Chapitre VII. Dispositions transitoires

- **Art. 16.** (1) Les clients finals qui, entre le 1^{er} janvier 2001 et l'entrée en vigueur du présent règlement, ont été fournis en énergie électrique importée basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, peuvent demander un remboursement pour les contributions à l'ancien fonds de compensation effectuées pour cette quantité d'électricité consommée. A cette fin, le client final doit présenter un certificat dûment approuvé par le régulateur qui prouve que:
- l'électricité importée concernée provient d'une source renouvelable ou d'une cogénération en vertu des directives 2003/54/CE respectivement 2004/8/CE et
- les garanties d'origine de l'électricité importée concernée ont été annulées par l'institution responsable du pays d'origine afin d'éviter une double commercialisation et
- l'électricité importée concernée correspondait dans son profil de production à tout moment de son injection dans le réseau électrique au profil de consommation du client respectif.

Tout remboursement est exclu lorsque l'énergie électrique importée concernée a déjà fait l'objet d'une comptabilisation dans son pays d'origine comme contribution pour remplir les engagements pris par ce pays en vertu des directives 2001/77/CE et 2004/8/CE. Le client final est tenu de transmettre au régulateur toutes les informations qui lui sont nécessaires pour faire cette vérification.

- (2) Pour chaque année a se situant entre les années 2006 à 2010 les modalités de remboursement sont les suivantes:
- Le montant du remboursement relatif à l'année a pour les clients finals qui importent de l'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération pour couvrir leurs propres besoins ne peut dépasser de plus de 110% le remboursement de l'année a-1.
- Les clients finals n'ayant pas importé de l'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération au cours de l'année a-1 peuvent bénéficier pour l'année a d'un remboursement pour l'énergie électrique importée basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération qui est plafonné à 10 MWh.
- (3) Toutes les demandes de remboursement, accompagnées des certificats dûment approuvés pour le cas des demandes prévues par le paragraphe 1 du présent article, sont à présenter au régulateur par lettre recommandée endéans un délai de quatre semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement sous peine de forclusion.
- **Art. 17.** Les coûts évités d'un gestionnaire de réseau pour la fourniture d'électricité lui cédée en vertu des contrats de rachat sont calculés sur base du prix du marché de gros tel que prévu à l'article 6 à partir du premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Antérieurement à cette date, le prix à appliquer pour le calcul des coûts évités est celui du prix moyen pondéré pour une fourniture par des contrats d'approvisionnement grands volumes.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 18. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Communications et des Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6882/05

Nº 68825

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant

- le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(12.7.2016)

A) Antécédents

Le 17 septembre 2015, le projet de règlement grand-ducal n° 6882 susmentionné a été déposé à la Chambre des Députés et a été renvoyé le 8 octobre 2015 pour avis à la Commission de l'Economie.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Les textes coordonnés des règlements grand-ducaux à modifier parvenaient à la Chambre des Députés le 22 septembre 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 2 février 2016.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 21 janvier 2016;
- la Chambre d'Agriculture le 26 février 2016.

La prise de position du Gouvernement a été distribuée et présentée le 7 juillet 2016 à la Commission de l'Economie qui a décidé de formuler l'avis qui suit.

B) Avis

Ce projet de règlement grand-ducal vise principalement à adapter la réglementation existante en matière de subventionnement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables aux nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014 et entrées en vigueur à la mi-2014.

Le texte prévoit également l'introduction d'une rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives, disposition qui découle du programme gouvernemental et a pour objectif de permettre à davantage de citoyens de participer au développement des énergies renouvelables sur le territoire national.

La Commission de l'Economie note favorablement que le Gouvernement a fait siennes les deux observations exprimées par le Conseil d'Etat et recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6882 tel qu'il a été modifié. Elle juge, par ailleurs, nécessaire que ce dispositif entre en vigueur dans les plus brefs délais.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6882.

Luxembourg, le 12 juillet 2016

Le Secrétaire général, Claude FRIESEISEN Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

22



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

TO/PR P.V. ECO 22

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2016

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016
- 6941 Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. 6882 Projet de règlement grand-ducal modifiant
 - 1. le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
 - 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité
 - Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
- 4. COM(2016)283 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs
 - Contrôle du respect du principe de proportionnalité (suite de la réunion du 9 juin 2016)
- 5. COM(2016)289 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE
 - Examen du document
- 6. Divers(Projet de règlement grand-ducal n° 6851 / Achat par le groupe POST des stations BPM)

*

<u>Présents</u>:

Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Octavie Modert remplaçant M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Vanessa Tarantini, M. Georges Reding, M. Jacques Thill, M. Christian Muller, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Fränk Arndt, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Max Hahn

*

<u>Présidence</u>: M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6941 Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se dit être en mesure de lever son opposition formelle et note que le texte des amendements parlementaires « n'appelle pas d'autre observation. ».

Partant, la Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport qui sera présenté fin septembre/début octobre, de sorte que ce projet de loi saura être adopté lors de la première séance publique de la session ordinaire 2016-2017.

3. 6882 Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité
- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Avant d'expliquer l'objet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, les

représentants du Ministère font distribution de leur prise de position au sujet des deux observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat.

En bref, ce dispositif en projet vise principalement à adapter la réglementation existante en matière de subventionnement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables aux nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014 et entrées en vigueur à la mi-2014.

Le texte prévoit également l'introduction d'une rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives, disposition qui découle du programme gouvernemental et a pour objectif de permettre à davantage de citoyens de participer au développement des énergies renouvelables sur le territoire national.

Les orateurs soulignent une certaine urgence à pouvoir adopter ce texte.

Débat :

- Financement. Il est confirmé que l'introduction du contrat de « prime de marché » n'a pas d'influence sur le mode de subventionnement de l'énergie renouvelable, la différence du prix de production au prix du marché (floating premium)est financée via le mécanisme de compensation et donc par l'ensemble des consommateurs d'électricité;
- Morcellement des installations. Il est confirmé que par le passé des personnes privées, afin de contourner la limite de la puissance électrique de crête de 30 kW autorisée par centrale photovoltaïque, ont essayé desubdiviserleur installation sur un même site (requérant plusieurs points de raccordement). Pour exclure cette pratique, contraire à l'esprit du règlement, les gestionnaires de réseau se sont mis d'accord de ne permettre qu'un seul point de raccordement par propriétaire. Cette règle claire et simple à appliquer ne sera pas remise en cause par le présent projet de règlement grand-ducal;
- Extension d'installations. Le représentant du Ministère précise que la problématique de l'extension d'installations photovoltaïques est traitée par l'article 15, paragraphe 2du règlement grand-ducal modifié. L'augmentation de la capacité de production d'une centrale photovoltaïque d'une puissance électrique d'actuellement 30 kW est possible si l'opérateur est une coopérative. Le maximum de puissance d'injection au réseau autorisé pour un même point de raccordement est toutefois limité à 200 kW. Ce maximum correspond à une surface d'environ 2.000 m². Cette nouvelle possibilité devrait répondre à la surface scellée disponible de la majeure partie des opérateurs;
- Tarif de rachat appliqué aux extensions. La production initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant. La nouvelle production qui s'ajoutera au point de raccordement sera reprise suivant les conditions fixées dans un nouveau contrat suivant les tarifs en vigueur à ce moment. Si la production était de 30 kW, l'extension serait celle d'une coopérative qui bénéficierait du tarif afférent;
- Surface imperméable. Compte tenu de la rareté/du coût des terrains notamment, il n'est à ce stade nullement envisagé de renoncer à la condition que l'électricité photovoltaïque subventionnée doit être

générée sur des immeubles ou surfaces scellé(e)s ;

- Indemnités pour Conseils d'administration. Une intervenante critique qu'il soit possible pour des coopératives ou sociétés civiles dont la production est subventionnée de verser des jetons ou indemnités aux membres de leur Conseil d'administration. Le représentant du Ministère précise que le projet de règlement grand-ducal présenté ne traite pas de la structure ou du fonctionnement interne de pareilles sociétés, mais se limite à la question de la compensation de la différence des coûts de production de l'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables au prix payé par le marché pour cette énergie. L'objectif est d'inciter à des investissements dans cette forme alternative de production d'énergie;
- Fonctionnaires. Suite à une observation afférente, il est expliqué que le statut du fonctionnaire comporte effectivement des règles précises pour ce qui est d'éventuelles activités accessoires. Leur statut ne leur interdit cependant pas de participer à des coopératives ou des sociétés civiles. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité rémunérée du secteur privé le fonctionnaireen question doit avoir obtenu au préalable une autorisation de son ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.¹

Conclusion:

La Commission de l'Economie note favorablement que le Gouvernement a fait siennes les deux observations exprimées par le Conseil d'Etat et recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6882 tel qu'il a été modifié. Elle juge, par ailleurs, nécessaire que ce dispositif entre en vigueur dans les plus brefs délais.

- 4. COM(2016)283 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs
 - Contrôle du respect du principe de proportionnalité (suite de la réunion du 9 juin 2016)

Le représentant du Ministère explique qu'une position définitive des autres administrations étatiques concernées par les pouvoirs minimums des autorités compétentes prévus par l'article 8 du règlement UE sous objet ne leur a pas encore été communiquée.

Une première réunion du groupe de travail chargé au niveau du Conseil d'examiner la proposition COM(2016)283 a entretemps eu lieu et l'article en question a pu être discuté. D'autres Etats membres ont également exprimé des préoccupations à son sujet. De manière générale toutefois, leurs représentants approuvent le règlement proposé. L'avis prédomine qu'il vaut mieux trouver une réponse dans la négociation aux préoccupations ponctuelles suscitées par ledit

-

¹Voir les dispositions afférentes de l'article 14 du statut général des fonctionnaires de l'Etat (loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat).

article. D'autres réunions auront encore lieu et un compromis à ce sujet est susceptible d'être élaboré, compte tenu du grand nombre de membres partageant la même appréciation. Partant, le ministère recommande à la Commission de l'Economie de ne pas intervenir à ce stade de la procédure par un avis motivé ou politique.

Conclusion:

La Commission de l'Economie note qu'une intervention de sa part concernant le document communautaire sous rubrique ne s'impose pas.

5. COM(2016)289 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

- Examen du document

La présentation du représentant du Ministère est conforme à l'exposé des motifs du document sous rubrique.

Débat:

- Clauses de résidence. La pratique de certains commerces dans la région frontalière de distribuer leurs cartes de fidélité aux seuls résidents nationaux semble un phénomène en déclin compte tenu de la publicité négative inhérente à de telles pratiques;
- Coûts de livraison. Renvoyant aux coûts de livraison ou de transport divergeant fortement suivant que l'achat d'un même produit physique ait lieu sur un site de vente électronique en France ou bien en Allemagne, une intervenante estime que cette problématique n'est pas traitée par un des onze articles de la proposition de règlement présentée. Le représentant du Ministère concède que l'aspect transport ou livraison ne sera pas réglé par ce texte (une obligation de livrer également dans le pays de l'acheteur n'est pas prévue). Celui-ciassure toutefois la nécessaire transparence dans ce domaine: il ne sera plus permis, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de bloquer l'accès aux différents sites nationaux d'une marque ou d'un fabricant (interdiction du « rerouting »). Bien évidemment, les tarifs varieront également à l'avenir, une multitude de raisons objectives peuvent motiver pareilles divergences;
- Déception. Un intervenant fait part de sa déception concernant l'étendue de la proposition de règlement présentée: aucune solution n'est présentée au problème principal du commerce au Luxembourg, celui de la revente de produits importés. Dans un grand nombre de cas ces importateurs sont obligés de s'approvisionner auprès de centrales de distribution établies en Belgique. Il s'agit là d'une distorsion du libre jeu du marché européen dit unique et d'une entrave aux principes du droit de la concurrence. De ce fait, les commerces au Luxembourg souffrent d'un désavantage concurrentiel par rapport à ceux installés

dans les régions transfrontalières (l'exemple d'un supermarché et son importation d'eau en bouteille en provenance de la France est cité).

Par ailleurs, tout le volet de la télécommunication et de l'audiovisuel n'est pas traité par le dispositif proposé (refus de la diffusion sur un territoire déterminé).

Un intervenant ajoute que certaines sociétés commerciales luxembourgeoises ont réagi à cette « distorsion de la concurrence » en créant une succursale de l'autre côté de la frontière qui joue alors àson tour le rôle de fournisseur de la société mère luxembourgeoise.

Le représentant du Ministère confirme que cette problématique de la revente n'est pas visée par la proposition de règlement. L'approche rédactionnelle de la Commission européenne visait le consommateur final. Pour ce qui est des entreprises, la Commission européenne est très prudente et veille à la sauvegarde du principe de la liberté contractuelle. Partant, les seuls arguments juridiques de poids en la matière lui semblent venir du droit de la concurrence (la vente passive devrait toujours être permise). Ainsi, lorsque dans le réseau de distribution d'une marque, le territoire du Luxembourg fait partie du réseau Benelux, il devrait quand même être permis à l'entreprise luxembourgeoise de s'approvisionner dans un autre réseau de distribution. Toutefois, de par sa position économique, le vendeur dispose de toute une série de moyens de pression (délais de livraison arbitraires etc.) étant de nature à contraindre ladite entreprise à rester dans le réseau de distribution lui assigné.

A noter que la directive dite « Services » interdit toute discrimination au sein du marché intérieur (article 20.2) et concerne tant le professionnel que le consommateur.

L'orateur confirme que les services de télécommunication ne sont pas visés par la présente proposition. Il en va de même de tout le volet relevant des droits d'auteurs. Cette problématique sera vraisemblablementtraitée dans le cadre d'un projet de réforme du droit des auteurs qui sera présenté par la Commission européenne en automne ;

Position du Gouvernement. Un intervenant souhaite savoir quelles suites politiques le Gouvernement entend donner à cette proposition de règlement jugée insatisfaisante du point de vue des détaillants luxembourgeois. Ceci d'autant plus que la réglementation envisagée donne un avantage supplémentaire au commerce électronique européen au détriment du commerce traditionnel (vente physique). Partant, le groupe CSV insiste à ce que Monsieur le Ministre vienne luimême en commission pour expliquer quelles actions le Gouvernement envisage pour résoudre cette situation de dépendance des commerçants du Luxembourg.

Le représentant du Ministère estime qu'une solution pourrait être d'obtenir une redéfinition de la notion de « client » proposée par la Commission européenne.

Un intervenant estime à son tour que la voie la plus simple pour résoudre cette problématique serait d'exiger une « exception luxembourgeoise », compte tenu de la spécificité dumarché luxembourgeois.

Il est ajouté qu'en ce qui concerne les réseaux de distribution et des restrictions à la liberté de s'approvisionner, les pays baltes rencontrent des problèmes similaires, mais par rapport aux pays scandinaves ;

• Questions ouvertes. Le représentant du Ministère confirme qu'une série de questions concrètes restent à clarifier dans le contexte de cette proposition de règlement « contre le blocage géographique » : l'idée du « shop as a local » veut que le consommateur à l'étranger paie le même prix que le consommateur résident ce qui implique que le même taux de TVA lui devrait être appliqué, concept qui pourrait être considéré contraire au nouveau régime du paiement de la TVA (taux de la TVA du pays de résidence du consommateur qui lui serait applicable et non celui du pays de la facturation). Il en va de même des questions de responsabilité : lorsque le consommateur est obligé de faire intervenir un intermédiaire pour obtenir livraison du produit commandé et le droit de la consommation prévoit que le processus de vente est considéré comme clôt seulement au moment de la réception par le consommateur du produit acheté.

Conclusion:

La Commission de l'Economie décide de rédiger un avis politique faisant part de sa déception ci-avant exprimée tout en rappelant la spécificité du marché luxembourgeois et insistant à ce qu'une réponse soit apportée à chacune des lacunes évoquées.

6. Divers (Projet de règlement grand-ducal n° 6851 / Achat par le groupe POST des stations BPM)

Monsieur le Président revient à la discussion de la réunion du 16 juin 2016 concernant la référence faite par les auteurs du **projet de règlement grand-ducal n° 6851** à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Entretemps, il a obtenu les explications supplémentaires suivantes du Ministère qu'il cite comme suit :

« Après analyse des documents et avis relatifs au projet de règlement grand-ducal n°6851 relatif à la performance énergétique des bâtiments je peux confirmer qu'une référence à la loi du 13décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil fait parfaitement sens en l'état actuel de la législation. En l'état actuel de la législation, tant la loi de 1989 que la loi de 2011 contiennent une définition de la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil. La loi de 2011 se limite, mis à part à fournir une définition des diverses professions, à définir le niveau de formation et d'expertise à faire valoir pour prétendre à l'accès de la profession concernée. La loi de 1989 quant à elle définit les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil tout en règlementant l'exercice de ces deux professions. Il apparaît plus aisé de se référer à la définition d'une profession contenue dans une loi spécifique à cette profession plutôt qu'à une définition identique contenue dans une loi visant différentes professions hétéroclites.

A supposer que le projet de loi n°6795 portant modification de la loi de 1989 soit adopté en l'état, la loi de 1989 ne contiendra plus de définition des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, mais uniquement un renvoi aux

définitions contenues dans la loi de 2011. Le renvoi dans la règlementation sur la performance énergétique des bâtiments à une définition dans une loi laquelle renvoie à la définition d'une autre loi n'est certes pas idéal et ne contribue pas à une bonne lecture des textes normatifs, mais n'a rien de juridiquement condamnable. »

Le groupe CSV maintient sa position et juge incompréhensible cette « obstination » de vouloir procéder de cette façon, ajoute toutefois que ce désaccord ponctuel ne devrait pas s'opposer à la formulation d'un avis favorable.

Le groupe CSV exprime le souhait que lors de la prochaine présence de Monsieur le Ministre de l'Economie en commission, celui-ci donne des explications sur **l'achat par le groupe POST des stations-colis** de la société BPM en faillite.

La prochaine réunion est fixée au 21 juillet 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 20 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur, Timon Oesch Le Président, Franz Fayot 6882

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 142 29 juillet 2016

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 1er août 2014	
relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables; 2. le règlement	
grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de	
l'organisation du marché de l'électricité	2420

6882 - Dossier consolidé: 106

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. I^{er}. Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est modifié comme suit:

- 1° À l'article 2 est insérée la définition suivante:
 - «p) «contrat de prime de marché»: contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché;».
- 2° À l'article 4, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés comme suit:
 - «(4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux suivant les modalités du présent règlement grand-ducal:
 - a) soit un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité:
 - b) soit un contrat de prime de marché régissant également les modalités de l'utilisation du réseau.

Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre les producteurs d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat ou des contrats de prime de marché avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat et des contrats de prime de marché conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les articles 16 à 23 du présent règlement grand-ducal.

L'électricité injectée par la centrale en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est rémunérée par le gestionnaire de réseau concerné suivant les articles 27bis et 27ter du présent règlement grand-ducal.

Lors de la conclusion d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché respectivement lors du paiement de la rémunération au producteur d'énergie, le gestionnaire de réseau doit s'assurer que les conditions pour l'octroi de la rémunération sont respectées.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.»

- 3° Un nouvel article 17bis est inséré qui a la teneur suivante:
 - «Art. 17bis. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité

dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1^{er} janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$160 \cdot X \cdot \left(1 - \left(n - 2016\right) \cdot \frac{6}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

avec X: $1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau a lieu après le 1^{er} janvier 2016 et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot X \cdot \left(1 - \left(n - 2016\right) \cdot \frac{6}{100}\right) \in \text{par MWh}$$

X: $1 \ge X \ge 0.7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.

A défaut de fixation, X = 1.

avec

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

- (3) Au cas où le ministre fixe le facteur de réduction visé aux paragraphes 1er et 2, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.
- (4) Afin de pouvoir bénéficier de la rémunération prévue au présent article, le producteur d'énergie doit revêtir la forme juridique d'une société coopérative composée d'au moins sept personnes qui sont exclusivement des personnes physiques.

Le contrat de rachat que le producteur d'énergie conclut avec le gestionnaire de réseau concerné doit porter sur l'intégralité de l'électricité produite par la centrale.»

- 4° À l'article 27, première phrase, les termes «ou d'un contrat de prime de marché» sont insérés entre les termes «soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 33, paragraphe 2».
- 5° Le chapitre IV est complété par un nouveau sous-chapitre V libellé comme suit:

«Sous-chapitre V – Rémunération de l'électricité suivant la prime de marché.

- **Art. 27bis.** (1) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux nouvelles centrales dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW, à l'exception pour l'énergie éolienne pour laquelle la puissance électrique nominale doit être supérieure à 3 MW ou à 3 unités de production. La première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné de ces centrales doit avoir lieu après le 1^{er} janvier 2016.
- (2) Les producteurs d'énergie visés au présent sous-chapitre vendent directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire l'électricité injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. En sus des recettes réalisées avec la vente de l'électricité, ils bénéficient d'une prime de marché payée par le gestionnaire de réseau pour une période de 15 ans à partir de la date de la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.
- (3) Les centrales visées au paragraphe 1^{er} doivent remplir les conditions suivantes:
- a) la centrale doit indiquer le responsable d'équilibre au gestionnaire de réseau concerné;
- b) la centrale doit pouvoir être commandée à distance. Une centrale est commandée à distance lorsqu'elle possède les installations techniques nécessaires permettant de déterminer à tout moment l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection. Si pour plusieurs centrales connectées au même point de raccordement, des installations techniques communes permettant de déterminer l'injection réelle d'électricité et de réduire à distance la capacité d'injection existent, le critère de la commandabilité à distance de ces centrales est également rempli;
- c) l'électricité produite et vendue directement par le producteur d'énergie doit être comptabilisée dans un périmètre d'équilibre.

Art. 27ter. (1) La prime de marché est calculée selon la formule suivante:

PM = RR - PMM + PVD

avec PM: prime de marché, exprimée en € par MWh;

RR: rémunération de référence, exprimée en € par MWh telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée;

PMM: prix mensuel de marché, exprimé en € par MWh;

PVD: prime de vente directe, exprimée en € par MWh.

Le prix mensuel de marché est calculé comme suit:

- a) pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse solide et du bois de rebut, le prix mensuel de marché correspond à la valeur «MW Epex» qui représente la valeur moyenne des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche pour chaque heure du mois calendrier;
- b) pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie éolienne, le prix mensuel de marché correspond à la valeur «MW Wind an Land» qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'éolien terrestre du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche;
- c) pour l'électricité vendue directement et produite à partir de l'énergie solaire le prix mensuel de marché correspond à la valeur «MW Solar» qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche;
- d) au cas où les valeurs visées aux points a) à c) ne sont pas ou plus publiées par les gestionnaires de réseau de transport actifs sur le territoire national allemand, le ministre publie au Mémorial des valeurs publiées par un organisme fiable qui reflètent fidèlement les mêmes objectifs recherchés.
- (2) Dans le cas où la valeur des contrats horaires conclus sur le marché spot de la bourse EPEX Spot SE à Paris pour la zone de prix Allemagne/Autriche est négative pendant au moins 6 heures consécutives, la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 est fixée à zéro pour l'ensemble de la période pendant laquelle la valeur des contrats horaires reste négative sans interruption.
- (3) Si la valeur calculée de la prime de marché est inférieure à zéro, le montant de la prime de marché est fixé à zéro. Le montant de la prime de marché est calculé ex post sur la base de la différence entre la valeur de la rémunération de référence telle que définie aux articles 16 à 23 en fonction de la source d'énergie renouvelable concernée et le prix mensuel de marché du mois calendrier en question à laquelle est ajoutée la prime de vente directe.
- (4) Les centrales visées à l'article 27bis, paragraphe 1er, bénéficient également des rémunérations prévues aux articles 24 à 26 concernant la prime de chaleur.
- (5) La prime de vente directe pour l'énergie éolienne et pour l'énergie solaire s'élève à $4 \in$ par MWh et à $2 \in$ par MWh pour l'énergie hydroélectrique, de gaz de stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz, de biomasse et du bois de rebut.»
- Art. II. Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:
 - 1° À l'article 2, est insérée une nouvelle définition libellée comme suit:
 - «1bis «contrat de prime de marché», contrat conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour l'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour la rémunération de la prime de marché;».
 - 2° À l'article 2, la définition prévue au point 2 est remplacée par la définition suivante:
 - ««électricité du mécanisme de compensation», l'électricité produite en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché, pour laquelle les coûts associés à la production sont déclarés dans le mécanisme de compensation;».
 - 3° À l'article 3, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:
 - «L'électricité du mécanisme de compensation est injectée en vertu d'un contrat de rachat ou d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.»
 - 4° À l'article 6, paragraphe 1er, la première phrase est remplacée comme suit:
 - «Les coûts bruts d'un gestionnaire de réseau sont les coûts totaux hors TVA résultant de son obligation de reprise de l'électricité sous les contrats de rachat et de son obligation de payer la prime de marché sous les contrats de prime de marché.»

Art. III. Par exception aux dispositions de l'article ler, point 5°, l'électricité produite par les nouvelles centrales visées à l'article 27bis du règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu entre le 1er janvier 2016 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, sera rémunérée suivant les principes arrêtés aux articles 15 à 27 du même règlement grand-ducal.

Art. IV. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,

Cabasson, le 23 juillet 2016.

Étienne Schneider Henri

Doc. parl. 6882; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2009/28/CE.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Rossevet, L2488 Et. comboligidé : 109

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck